

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(14^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 10 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. -- Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1361)

Article 143 (p. 1361).

Amendement n° 120 de la commission des lois et amendements identiques n° 503 de M. Clément et 559 de M. Charles Millon : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gilbert Gantier. — Retrait des amendements identiques ; adoption de l'amendement n° 120.

Amendement n° 518 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 143 modifié.

Article 144 (p. 1361).

Amendement n° 121 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Adoption de l'article 144 modifié.

Article 145 (p. 1362).

Amendement n° 122 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 145 modifié.

Article 146 (p. 1362).

MM. le rapporteur, le président.

Adoption de l'article 146 rectifié.

Avant l'article 147 (p. 1362).

Amendement n° 123 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 147 (p. 1362).

Amendement de suppression n° 368 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption. L'article 147 est supprimé.

Article 148 (p. 1363).

M. Tranchant.

Amendement n° 426 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 148.

Avant l'article 149 (p. 1363).

Amendement n° 124 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

L'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 149 (p. 1363).

Amendements n° 385 de M. Serge Charles et 125 de la commission des lois : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 385, adoption de l'amendement n° 125.

Adoption de l'article 149 modifié.

Article 150. — Adoption (p. 1364).

Article 151 (p. 1364).

Amendement n° 127 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 151 modifié.

Article 152 (p. 1364).

Amendement n° 504 de M. Claude Wolff : MM. Gengenwin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet

Amendement n° 128 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 152 modifié.

Article 153 (p. 1365).

Amendement n° 129 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 153 modifié.

Article 154 (p. 1365).

Amendement n° 505 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet

Amendement n° 208 de M. Garcin : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 506 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 130 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 154 modifié.

Après l'article 154 (p. 1366).

Amendement n° 386 de M. Serge Charles : M. Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 155 (p. 1366).

Amendement de suppression n° 131 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n° 427 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Forni, président de la commission des lois.

Amendement n° 524 de M. Gérard Gouzes, avec les sous-amendements n° 579 et 580 de M. Gilbert Gantier : M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 131.

L'article 155 est supprimé.

Les amendements n° 427 reclassés et 524 n'ont plus d'objet.

Article 156 (p. 1369).

MM. Tranchant, Gilbert Gantier.

Amendement n° 560 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 428 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Gilbert Gantier, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 132 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 133 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 519 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 134 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 570 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 429 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 156 modifié.

Article 157 (p. 1371).

Amendement n° 575 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 157 modifié.

Article 158 (p. 1371).

Amendement n° 135 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 158 modifié.

Article 159. — Adoption (p. 1371).

Article 160 (p. 1371).

Amendement n° 136 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 160.

Article 161 (p. 1372).

Amendement n° 369 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 370 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 161 modifié.

Article 162 (p. 1372).

MM. Bachelet, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 162.

Article 163 (p. 1373).

Amendement n° 137 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 163 modifié.

Articles 164 et 165. — Adoption (p. 1373).

Article 166 (p. 1374).

Amendement n° 138 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 166.

Article 167 (p. 1374).

M. Tranchant.

Amendement n° 371 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 167.

Article 168 (p. 1375).

Amendement n° 139 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 168.

Article 169 (p. 1375).

Amendement n° 140 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Cet article devient l'article 169.

Article 170 (p. 1375).

Amendements n° 387 de M. Serge Charles et 141 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 431 du Gouvernement : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 387 ; adoption du sous-amendement n° 431 et de l'amendement n° 141 modifié.

Adoption de l'article 170 modifié.

Article 171 (p. 1376).

Amendement n° 142 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 171 modifié.

Article 172 (p. 1376).

Amendement n° 143 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 144 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 145 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 146 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 432 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 433 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 172 modifié.

Après l'article 172 (p. 1377).

Amendement n° 434 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 173. — Adoption (p. 1377).

Article 174 (p. 1377).

Amendement n° 147 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 148 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 174 modifié.

Après l'article 174 (p. 1378).

Amendement n° 435 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Tranchant. — Adoption.

Article 175 (p. 1378).

Amendement n° 149 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 175 modifié.

Article 176 (p. 1378).

Amendement de suppression n° 150 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 176 est supprimé.

L'amendement n° 372 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Article 177. — Adoption (p. 1378).

Article 178 (p. 1378).

Amendement n° 389 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 151 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 178 modifié.

Après l'article 178 (p. 1379).

Amendement n° 152 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 436 corrigé et 437 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 436 corrigé ; adoption du sous-amendement n° 437 corrigé et de l'amendement n° 152 modifié.

Amendement n° 436 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

M. le garde des sceaux. — Réserve des articles 179 à 185 jusqu'après l'examen de l'article 209.

MM. Gilbert Gantier, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1379).

MM. le garde des sceaux, le président: Levée de la réserve des articles 179 à 185.

Article 179. — Adoption (p. 1380).

Article 180 (p. 1380).

Amendement n° 507 de M. Claude Wolff: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 180 modifié.

Article 181 (p. 1380).

MM. Roger-Machart, Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements n° 390 de M. Foyer, 571 du Gouvernement et 561 de M. Gilbert Gantier: MM. Serge Charles, le garde des sceaux, Gilbert Gantier, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 561; rejet de l'amendement n° 390 rectifié; adoption de l'amendement n° 571.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 1382).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578, 1872).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 143.

Article 143.

M. le président. Je donne lecture de l'article 143 :

Section II.

Elaboration du plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

« Art. 143. — L'activité est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal pour une durée d'un mois.

« Pendant cette période le débiteur ou à défaut l'administrateur élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise. Il peut obtenir le concours de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

« Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues à l'article 25. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 120, 503 et 559, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120 présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 143 :

« Pendant cette période, le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 503, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 143 ;

« Pendant cette période, le débiteur assisté de l'administrateur éventuellement nommé, élabore... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 559, présenté par MM. Charles Millon, Clément, Claude Wolff et Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 143, substituer aux mots : « ou à défaut l'administrateur », les mots : « , assisté de l'administrateur éventuellement nommé, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n° 503 et 559.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 503 tend à rédiger de la façon suivante le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 143 : « Pendant cette période, le débiteur assisté de l'administrateur éventuellement nommé, élabore ».

Cette formule est caduque, compte tenu de la position qu'a prise le garde des sceaux lors de l'examen de l'article 141.

Cet article prévoit que dans le cas où un administrateur est nommé, le débiteur est dessaisi. Cette solution nous ayant paru trop brutale nous avons présenté un amendement qui n'a pas été retenu. L'amendement n° 503 n'est donc pas cohérent avec la position prise par l'Assemblée.

Il en est de même de l'amendement n° 559, que j'ai présenté avec mes collègues Charles Millon, Pascal Clément et Claude Wolff. Par conséquent, je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 503 et 559 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 518, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 143, substituer à la référence : « à l'article 25 », les références : « aux articles 19, alinéa 3, et 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La référence à l'article 19, alinéa 3, implique que les représentants du personnel soient informés des travaux accomplis par le chef d'entreprise en vue du redressement de son entreprise.

Je pense que le Gouvernement acceptera cet amendement qui va dans le sens de ses préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 518.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 143, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 143, ainsi modifié, est adopté.)

Article 144.

M. le président. « Art. 144. — Les offres d'acquisition mentionnées aux articles 20 et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au représentant des créanciers et au débiteur ou le cas échéant à l'administrateur.

« Le débiteur ou à défaut l'administrateur fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire a vérifié le caractère sérieux. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 144 :

« Le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé un, fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Outre la modification formelle que propose notre amendement, nous souhaitons préciser que le contrôle du juge-commissaire sur les offres reçues par l'administrateur devra se borner à l'examen de leur conformité aux articles 20 et 85 du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, nous proposons cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 144, modifié par l'amendement n° 121.

(L'article 144, ainsi modifié, est adopté.)

Article 145.

M. le président. « Art. 145. — Le projet de plan de redressement de l'entreprise est déposé au greffe par le débiteur ou à défaut par l'administrateur.

« Le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 145, substituer aux mots : « à défaut par l'administrateur », les mots : « par l'administrateur s'il en est nommé un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit simplement d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 145, modifié par l'amendement n° 122.

(L'article 145, ainsi modifié, est adopté.)

Article 146.

M. le président. « Art. 146. — A tout moment de la procédure, le tribunal, à la demande d'une des personnes mentionnées à l'article 25, du débiteur ou d'office peut prononcer une des mesures prévues à cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Du fait de la nouvelle rédaction adoptée à l'article 35 dans lequel les mots « du débiteur » ont été ajoutés, il me semble qu'il conviendrait, par coordination, de supprimer ces mots au présent article. C'est, en quelque sorte, un amendement de coordination.

M. le président. Il est pris bonne note de votre remarque.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 146, compte tenu de la rectification apportée par la commission.

(L'article 146, ainsi rectifié, est adopté.)

Avant l'article 147.

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre II du titre II :

CHAPITRE II

Exécution du plan d'entreprise.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Chapitre II. — Exécution du plan de redressement de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est aussi un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

Article 147.

M. le président. « Art. 147. — Le plan de cession arrêté par le tribunal ne peut inclure une période de location-gérance. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 368, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 147. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet article est très restrictif. Je sais que la philosophie du projet est contraire à la location-gérance à laquelle, à l'évidence, le Gouvernement n'est pas favorable. Non seulement il l'a dit, mais il a même pénalisé cette dernière dans certains textes. Tel est donc son point de vue.

Nous ne le partageons pas. Nous considérons que le plan de cession arrêté par le tribunal peut inclure une période de location-gérance, voire une location-gérance purement et simplement.

Donc l'article 147 fait interdiction au tribunal de consentir une location-gérance. Alors, je voudrais savoir à quoi servent les magistrats dans cette affaire. Il y a un juge-commissaire ; ce juge-commissaire rapporte auprès du tribunal ; il a des contacts avec le chef d'entreprise et il évalue dans un laps de temps que, pour ma part, j'estime très court, les possibilités ou l'impossibilité de redressement de l'entreprise. S'il n'y a pas d'autre solution, pourqu'on exclure la location-gérance, aller vers la liquidation de biens ?

Monsieur le garde des sceaux, nous souhaitons supprimer l'article 147 car, à l'évidence, celui-ci retire au tribunal une possibilité d'appréciation que prévoit pourtant la première partie du texte, avec des contraintes que, d'ailleurs, je réprovoque en partie. Ainsi, l'exécution du plan conduira à la mort de l'entreprise, alors que la location-gérance permet de reprendre tout ou partie du personnel et des actifs de l'entreprise. Pour des considérations d'ordre économique et social, nous ne saurions accepter une telle disposition. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il ne lui est pas possible, bien entendu, de sonder la pensée réelle de M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Vous pouvez, vous pouvez !...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. De deux choses l'une, ou bien, dans son esprit, la suppression de cet article conduira à libéraliser totalement les locations-gérances, et donc à perpétuer les abus auxquels elles donnent parfois lieu ; dans ce cas, nous avons eu raison de rejeter cet amendement. Ou bien, il veut en revenir au droit commun, c'est-à-dire à l'autorisation de la location-gérance en cas d'accord de reprise d'achat. Si tel était bien le cas, il est évident que la suppression de l'article s'imposerait. Mais nous avons pensé, compte tenu des explications qu'avait données M. Tranchant précédemment, que ce qu'il voulait, en réalité, c'était perpétuer les abus actuels de la location-gérance.

M. Georges Tranchant. Evidemment ! Je suis là pour ça, chacun le sait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La suppression de l'article entraînerait pour conséquence la mise en œuvre de la disposition de la deuxième phrase de l'article 137. Elle laisserait au tribunal la possibilité d'autoriser une location-gérance qui serait assortie d'une promesse d'achat.

Dans ces conditions, et s'agissant d'entreprises employant jusqu'à cinquante personnes — puisque le seuil a été relevé — le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 147 est supprimé.

Article 148.

M. le président. « Art. 148. — En l'absence d'administrateur, le débiteur accomplit les actes prévus à l'article 63.

« Pour l'application, en l'absence d'administrateur, de l'alinéa premier de l'article 67, le commissaire à l'exécution du plan assiste le débiteur dans l'accomplissement des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. L'absence d'administrateur nous conduit à nous interroger.

Qui porte la responsabilité de l'aggravation du passif pendant la poursuite de l'exploitation ? Est-ce le juge-commissaire ou le chef d'entreprise qui continue à opérer sous le contrôle du juge-commissaire ? Comme les syndics n'existeront plus, il n'y aura donc plus de responsable !

Se pose le problème du crédit qui est accordé à une entreprise qui est défaillante. Quelles que soient les raisons de cette défaillance, cette entreprise inspire un sentiment de méfiance. L'intérêt d'un tiers intervenant, d'un administrateur ou d'un syndic, est que par ses fonctions, par ses responsabilités, il offre certaines garanties, au moins morales. Il est naturel que le fournisseur auquel on demande de poursuivre des livraisons qu'on ne peut payer essaie de trouver quelqu'un d'extérieur et d'objectif qui regarde d'un œil neuf l'entreprise.

Or, aux termes de cet article 148, c'est le chef d'entreprise, le débiteur, qui accomplit les actes prévus à l'article 63 et qui continue à gérer son entreprise.

Mais, en l'absence de syndic ou d'administrateur, nous ne savons pas qui sera responsable. Le juge-commissaire ? Après tout, la gestion aura lieu sous son contrôle, sinon sous sa responsabilité.

Un débiteur pourra-t-il se plaindre que son patrimoine ait été dilapidé pendant cette période ?

N'y aura-t-il pas des paiements préférentiels ? En effet, sans contrôle effectif et efficace de la part d'un tiers extérieur, le chef d'entreprise, pour des raisons d'ailleurs parfaitement honorables, ne sera-t-il pas tenté d'accorder une préférence à certains fournisseurs essentiels à la continuation de l'activité au détriment d'autres créanciers ? Ne prendra-t-il pas, en cette période de crise où, sur le plan humain, il sera peut-être un peu déstabilisé, des engagements inconsidérés, souvent d'ailleurs par méconnaissance juridique des conséquences de ces engagements ?

Par conséquent, il ne nous semble pas souhaitable — surtout s'il s'agit d'une entreprise importante approchant le seuil des cinquante salariés — que des actes de gestion puissent être faits après le dépôt de bilan sans engager, sous une forme quelconque, la responsabilité d'un tiers ou, tout au moins, sans être soumis à la surveillance d'une personne extérieure à l'entreprise. C'est à notre avis, essentiel, ne serait-ce que pour sécuriser les créanciers et ceux qui devront continuer à faire crédit à l'entreprise.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 426 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 148 :

« En l'absence d'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan assiste le débiteur dans l'accomplissement des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 426 propose une meilleure rédaction de l'article 148. Puisque nous sommes dans la procédure simplifiée, il convient en effet de préciser qu'en l'absence d'administrateur, l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre du plan sont accomplis par le débiteur, assisté du commissaire à l'exécution du plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 148.

Avant l'article 149.

M. le président. Je donne lecture des libellés avant l'article 149 :

TITRE III

LA LIQUIDATION D'ENTREPRISE

CHAPITRE I^{er}

Statut du liquidateur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre III, supprimer les mots : « d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

Article 149.

M. le président. « Art. 149. — Le tribunal qui prononce la liquidation dans les conditions prévues à l'article 35 nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois le tribunal peut par décision motivée à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires liquidateurs.

« Le liquidateur procède aux opérations de liquidation, en même temps qu'il achève, éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers.

« Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, alinéa 2, et L. 321-10 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 385 et 125, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 385, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 149 les dispositions suivantes :

« Le tribunal prononce la liquidation des biens dès l'ouverture de la procédure en vertu de l'article 8 ou à tout moment en vertu de l'article 35. Dans la cas de l'application de l'article 8, il procède immédiatement à la nomination d'un mandataire-liquidateur. Lorsque la liquidation intervient en cours de procédure, en application de l'article 35, le tribunal nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Il peut toutefois par décision motivée à la demande de l'administrateur d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République désigner le liquidateur parmi les autres mandataires-liquidateurs. »

L'amendement n° 125, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « à l'article 35 », substituer à la fin du premier alinéa de l'article 149 les dispositions suivantes :

« nomme un liquidateur sur la liste des mandataires-liquidateurs.

« Le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 385.

M. Georges Tranchant. Nous proposons une rédaction plus claire et qui a l'avantage de rappeler, au début du titre III, la possibilité d'un prononcé immédiat de la liquidation des biens, conformément à l'article 8. Cette mention, qui a été omise, nous apparaît indispensable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 125 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 385.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 385 comme elle l'avait fait, à l'article 8, pour un amendement de même objet que l'Assemblée a elle-même repoussé.

Quant à l'amendement n° 125, il vise à éviter que le représentant des créanciers ne soit automatiquement nommé en qualité de liquidateur. La commission souhaite en effet que le tribunal puisse, chaque fois que cela sera possible, désigner comme représentant des créanciers une personne présentant des garanties suffisantes mais qui ne doit pas nécessairement être inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs. Dans l'esprit même du second projet de loi sur les professions, il convient, à notre sens, de ne pas recréer des professions fermées, sujettes à critique, où la même personne assurerait successivement la mission de représentant des créanciers puis celle de liquidateur.

Nous n'avons pas voulu aller jusqu'au bout de ce raisonnement en séparant les deux professions, mais nous avons voulu permettre au tribunal d'opérer une distinction qui peut, au demeurant, s'avérer utile dans une période de transition pendant laquelle, sur le terrain, nous risquons de manquer d'hommes qualifiés pour assumer ces missions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 385, le Gouvernement rejoint la position de la commission, mais il n'en va pas de même pour l'amendement n° 125. Il importe en effet de favoriser la naissance d'une profession de mandataire-liquidateur indépendante de celle d'administrateur. Or, pour avoir des professionnels de qualité, il faut leur laisser un champ d'activité suffisant. En l'espèce, il convient de réserver aux mandataires-liquidateurs la défense des intérêts des créanciers, sachant qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la mission de représentant des créanciers au cours des premières opérations, ce qui détournerait évidemment de cette profession nouvelle la profession de mandataire-liquidateur à la fonction de liquidateur, ce qui détournerait évidemment de cette profession nouvelle des femmes et des hommes de qualité.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je rejoins le point de vue du Gouvernement. En effet, que va-t-il se passer concrètement ? Selon les dernières statistiques, quelque 23 000 entreprises ont déposé leur bilan dans les douze derniers mois. Comme ces procédures prennent du temps, on peut estimer entre 50 000 et 60 000 celles qui sont en cours.

Or — je ne porte pas de jugement qualitatif ou même philosophique sur ce point — on va supprimer la profession de syndic. D'aucuns se reconverteront, parce qu'ils répondront aux critères imposés pour devenir soit administrateur, soit liquidateur, mais que va-t-il se passer dans l'étude d'un syndic qui n'aura plus de clients et qui devra néanmoins continuer à liquider et à organiser au mieux le sort d'entreprises dont il a directement ou indirectement la charge ? C'est une première question.

En second lieu, l'application de la loi, si le processus parlementaire se déroule normalement, devrait intervenir vers la fin de l'année 1984. Par quelle prouesse, par quel coup de baguette magique va-t-on trouver les 2 000 — je suis modeste — administrateurs ou liquidateurs nécessaires ?

Cela fait beaucoup de monde et ces gens doivent pouvoir gagner leur vie en exerçant leur métier. Si je sais quelle est la rémunération des syndics — d'aucuns la trouvent exorbitante, mais je ne porte pas non plus de jugement à cet égard — j'ignore encore quelle sera celle des représentants des créanciers. Néanmoins, pour obtenir la rémunération à laquelle ils peuvent légitimement prétendre, ils doivent, à l'évidence, avoir la possibilité de devenir liquidateurs — pour ne pas dire administrateurs puisque le texte a institué une incompatibilité. Il faut bien inciter les personnes compétentes et disponibles à rester dans la profession.

Vous nous proposez donc, monsieur le rapporteur, un amendement restrictif, puisqu'il tend non seulement à confier aux représentants des créanciers des fonctions dont on ignore toujours la déontologie économique, c'est-à-dire la nature et le montant des honoraires, mais encore à les empêcher de mettre à profit l'expérience acquise durant la première période pour devenir ensuite liquidateurs. Les gens qui seront devenus des « sachants » sur une entreprise spécifique doivent pouvoir continuer à tirer parti des connaissances acquises dans d'autres fonctions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 149, modifié par l'amendement n° 125.

(L'article 149, ainsi modifié, est adopté.)

Article 150.

M. le président. « Art. 150. — Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ne peut être nommé liquidateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150.

(L'article 150 est adopté.)

Article 151.

M. le président. « Art. 151. — Le liquidateur tient informés par écrit au moins tous les trois mois, le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement des opérations. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans l'article 151, supprimer les mots : « par écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il nous a semblé que cette précision relevait du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 151, modifié par l'amendement n° 127.

(L'article 151, ainsi modifié, est adopté.)

Article 152.

M. le président. « Art. 152. — Toute somme reçue par le liquidateur dans l'exercice de ses fonctions est immédiatement versée en compte de dépôt à la caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le liquidateur doit pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'application de l'article 208, un intérêt dont le taux est fixé annuellement. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement n° 504 ainsi libellé :

« Après les mots : « immédiatement versée », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 152 : « en compte spécial de dépôt dans une banque ou dans un établissement de crédit. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Les sommes destinées aux créanciers doivent pouvoir porter des intérêts au taux du marché, c'est-à-dire bien supérieurs à ceux que verse la Caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'Assemblée a déjà tranché sur ce point. Par conséquent, même s'il n'a pas été examiné par la commission, je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 128 rectifié ainsi libellé :

« Après les mots : « sans préjudice », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'article 152 : « des dispositions de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est important puisqu'il tend à préciser dans la loi le taux de l'intérêt dont le liquidateur est redevable en cas de retard dans le versement des sommes qu'il doit remettre à la Caisse des dépôts. Sans préjudice de l'application de l'article 208 — qui est d'ordre pénal — la commission propose que ce taux soit « égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points ».

L'Assemblée s'est d'ailleurs déjà prononcée en faveur d'un amendement de même nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 152, modifié par l'amendement n° 128 rectifié.

(L'article 152, ainsi modifié, est adopté.)

Article 153.

M. le président. « Art. 153. — Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.

« Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou à l'audience à titre personnel pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile. »

MM. Gérard Gouzes, rapporteur, et Forni ont présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 153 : « Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement reprend la rédaction adoptée par l'article 41 de la loi du 10 juin 1983 pour l'article 15 de la loi de 1967.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153, modifié par l'amendement n° 129.

(L'article 153, ainsi modifié, est adopté.)

Article 154.

M. le président. « Art. 154. — Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 35, l'administrateur reste en fonction et assure l'administration de l'entreprise. Il procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, alinéa 2, et L. 321-10 du code du travail. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 505, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 154, après les mots : « l'exige », insérer le mot : « impérieusement ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à introduire dans le texte l'adverbe « impérieusement », même si, habituellement, je n'aime pas les adverbes. Les rédacteurs du projet ont repris

pour cet article les termes de la loi de 1967, à l'exception de cet adverbe qui me paraît s'imposer dans le contexte auquel se réfère l'article 154.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne crois pas qu'il s'impose... impérieusement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 505.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 154, substituer aux mots : « ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation », les mots : « de six mois et qui est renouvelable. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Barthe. Afin d'éviter la liquidation trop hâtive de l'entreprise et de permettre la continuation de l'exploitation dans les meilleures conditions, nous proposons de porter de trois à six mois et de rendre renouvelable la période de maintien en activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Lorsque c'est fini, c'est fini ! Le projet de loi limite à trois mois la période éventuelle de maintien en activité lorsque le principe de la liquidation est, hélas ! acquis, et pour les seuls besoins de la liquidation. Mais la décision de liquidation elle-même ne sera arrêtée que lorsqu'aucune possibilité de continuation ou de cession ne sera envisageable. A ce niveau de la procédure, toutes les précautions auront été prises, toutes les tentatives auront été faites. Dès lors, pourquoi donner des illusions aux travailleurs ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 506, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 154, substituer aux mots : « l'administrateur reste en fonction et », les mots : « le débiteur ou l'administrateur, s'il en est nommé un, ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cette disposition est parfaitement conforme à l'esprit du projet. Le deuxième alinéa de l'article 154 dispose que « par dérogation aux dispositions de l'article 35 l'administrateur reste en fonctions et assure l'administration de l'entreprise ». Mais nous avons vu que, dans le cadre de la procédure simplifiée, le débiteur pouvait ne pas être dessaisi. D'ailleurs, M. le garde des sceaux lui-même a expliqué à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas chasser les dirigeants de l'entreprise si on pouvait les maintenir en fonctions.

En outre, l'article 141 prévoit que le tribunal peut nommer un administrateur, mais seulement si cela lui apparaît nécessaire. Cela signifie qu'il n'y en aura pas toujours un. Afin d'assurer la cohérence du texte, il convient donc de rectifier cet alinéa dans le sens que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je rappelle à M. Gantier que l'article 153, que l'Assemblée vient de voter, précise de manière très claire que : « Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur... »

Par conséquent, ajouter « le débiteur » à cet endroit me paraît tout à fait inopportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant de dispositions générales, je rappelle les termes de la dernière phrase de l'article 141 : « En l'absence d'administrateur... le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci... » Par conséquent, il est inutile de modifier cet article.

Le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 506.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 154 par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Lorsque l'administrateur ne dispose plus, sur les comptes ouverts pour la société en application de l'article 40, des fonds suffisants pour assurer la gestion, il faut autoriser le liquidateur, qui, lui, dispose des fonds nécessaires, à remettre à l'administrateur les sommes suivant ce qui est ordonné par le juge-commissaire.

Au fond cet amendement vise à pallier certains inconvénients du système proposé et à éviter le blocage entre l'administrateur et le liquidateur durant cette période importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154, modifié par l'amendement n° 130.

(L'article 154, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 154.

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 386, ainsi rédigé :

« Après l'article 154, insérer l'article suivant :

« Le jugement qui prononce la liquidation entraîne la subrogation des entreprises sous-traitantes d'un entrepreneur principal dans les droits de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous souhaitons que les entreprises de sous-traitance puissent être, dans une certaine mesure, subrogées dans les droits de l'entrepreneur principal. Car très souvent la défaillance des entreprises maîtres d'œuvre entraîne — et ce n'est pas leur faute — le sort de leurs sous-traitants.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. De toute façon, monsieur Tranchant, votre amendement tombe.

M. Georges Tranchant. Comme toujours !

Article 155.

M. le président. Je donne lecture de l'article 155 :

CHAPITRE II

Réalisation de l'actif.

« Art. 155. — Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs en tutelle. Elles sont faites publiquement aux enchères dans les conditions prévues aux articles 1272 et suivants du nouveau code de procédure civile dont les dispositions seront adaptées en tant que de besoin par décret pris en Conseil d'Etat.

« Le juge-commissaire peut toutefois, en présence du débiteur et des contrôleurs, autoriser la vente à l'amiable soit par adjudication, sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère dans les conditions prévues au code de procédure civile. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 155. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission s'est longuement penchée sur l'article 155.

L'article 155, relatif à la vente des immeubles consécutive à une liquidation, introduit de profondes innovations.

Le premier alinéa dispose qu'il sera procédé aux ventes d'immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs en tutelle, en application de l'article 1272 du code de procédure civile. Or, depuis 1967, la procédure utilisée était celle de la saisie immobilière, alors qu'avant la promulgation de la loi du 13 juillet 1967 la procédure en vigueur était celle des ventes de biens de mineurs en tutelle. La commission des lois a donc eu l'impression que les inconvénients d'une procédure étaient remplacés par les inconvénients d'une autre et que, à chaque réforme, on en revenait à la solution précédente.

Nous recevons tous de nombreuses plaintes à propos de la manière dont sont fixés les prix de vente de ces immeubles et qui fait que de nombreux débiteurs se sentent spoliés.

Ne trouvant de solution ni dans la procédure de vente des biens de mineurs en tutelle, définie aux articles 1272 et suivants du code de procédure civile, ni dans la procédure de la vente sur saisie immobilière, la commission a estimé nécessaire de demander la suppression de l'article 155, de manière à conduire le Gouvernement et l'Assemblée à approfondir cette question et à trouver une solution plus conforme au droit moderne.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déposé un amendement, n° 427 rectifié, que je défendrai en même temps que je répondrai à M. le rapporteur.

Pourquoi est-il apparu indispensable de procéder à une modification du système actuel ? Tout simplement parce qu'il ne donne pas satisfaction.

M. le rapporteur a eu raison de rappeler que la loi du 13 juillet 1967 a substitué à la procédure de la vente des biens appartenant à des mineurs en tutelle, celle de la saisie immobilière. Si l'on relit les travaux préparatoires, on constate qu'en 1967 on annonçait — je n'ose dire déjà — une réforme profonde de la saisie immobilière, qui devait pallier tous les inconvénients. Cette réforme n'a jamais vu le jour, et ses défauts ont subsisté. Nous les connaissons bien ; j'en rappellerai quelques-uns.

La mise à prix est fixée par le créancier poursuivant, et par lui seul, sans que le tribunal ne puisse la modifier d'office.

Le ministère d'avocat est obligatoire pour tout le monde : créancier, saisi, enchérisseur, intervenants éventuels.

La publicité de la vente est fixée de manière rigide par les textes.

La procédure elle-même encourt de nombreux reproches, plus graves encore, notamment en ce qui concerne sa durée. Ainsi, une enquête effectuée il y a quelques années par le laboratoire sociologique juridique de l'université de Paris-II a fait apparaître que la durée moyenne d'une saisie immobilière sans incident variait de six à dix-huit mois. Si un incident survient — et Dieu sait s'ils sont nombreux ! — cette durée passe à deux, voire à trois ans. Les retards peuvent être encore plus importants dans le cadre de la procédure d'ordre qui suit celle de la saisie immobilière lorsqu'on ne peut pas procéder à une répartition conventionnelle des fonds. Tous les praticiens connaissent bien ces défauts.

L'amendement n° 427 rectifié propose des solutions plus satisfaisantes.

Indépendamment de sa durée trop longue, la procédure de la saisie immobilière est affectée par une singulière rigidité, notamment parce que le caractère judiciaire de la vente n'attire pas les particuliers, les enchères devant, nous le savons, être portées par ministère d'avocat.

Mais plus grave en est le coût. A cet égard, dans *L'Actualité juridique*, propriété immobilière, numéro 9 de septembre 1963, nous trouvons l'indication très précise du rapport entre le montant des frais moyens et le prix moyen des ventes par adjudication. Dans une procédure de saisie immobilière, les frais représentent 4,12 p. 100 du prix. Lorsque la vente intervient par l'intermédiaire de la chambre des notaires, le rapport est de 0,87 p. 100. Dès lors, sachant que le coût de ces frais pèse sur l'actif, c'est-à-dire sur le gage des créanciers, nous devions, de toute évidence, procéder à une réforme dont je tiens à souligner le caractère d'ouverture et de souplesse.

Nous ne voulons pas que le débiteur soit soumis à un seul type de procédure et que le juge soit tenu de suivre une seule procédure. Nous ouvrons un choix de façon que la procédure utilisée soit la mieux adaptée au regard de la nature ou de l'importance du bien qui doit être vendu.

Ainsi l'article 155, dans la rédaction de l'amendement n° 427 rectifié, dispose : « Les ventes d'immeubles se font publiquement aux enchères dans les conditions prévues pour les ventes des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle ». C'est le retour à la situation antérieure ; vous l'avez justement souligné, monsieur le rapporteur. Et l'amendement poursuit :

« Le juge-commissaire peut toutefois, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur entendu ou dûment appelé, ordonner la vente à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré mais aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère dans les conditions prévues au code de procédure civile. »

On avait, à juste titre, fait remarquer que le défaut de cette procédure était que l'adjudication n'emportait pas purge des hypothèques. C'est pourquoi la nouvelle rédaction prévoit précisément que « l'adjudication emporte purge des hypothèques. Le prix de l'adjudication est réparti par le liquidateur » — ce qui évite les déroulements de procédure que l'on connaît bien en matière d'ordre — « Les contestations... sont portées devant le tribunal de grande instance dans des conditions fixées par décret. »

On arrive ainsi à mieux cerner la réalité.

Dans les cas les plus importants, on pourra utiliser la procédure des enchères publiques, dans les autres, où la nature du bien ne le commande pas, on procédera selon les indications que j'ai données, voire par adjudication amiable, sous réserve des contrôles que j'ai indiqués et qui sont évidemment nécessaires. L'avantage est certain parce que, encore une fois, le coût sera diminué et l'accélération de la liquidation sera augmentée.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous venez de défendre l'amendement n° 427 rectifié.

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en donne lecture :

« Rédiger ainsi l'article 155 :

« Les ventes d'immeubles se font publiquement aux enchères dans les conditions prévues pour les ventes des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle.

« Le juge-commissaire peut toutefois, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur entendu ou dûment appelé, ordonner la vente à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère dans les conditions prévues au code de procédure civile.

« En cas d'adjudication par application des deux alinéas qui précèdent, l'adjudication emporte purge des hypothèques. Le prix d'adjudication est réparti par le liquidateur. Les contestations auxquelles peut donner lieu cette répartition sont portées devant le tribunal de grande instance dans des conditions fixées par décret. »

J'en conclus, monsieur le ministre, que vous êtes défavorable à l'amendement n° 131 ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a adopté un amendement de suppression non pas pour laisser en suspens une question grave, mais pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une réforme de la saisie immobilière.

Toutefois, je ne pense pas que les solutions proposées tant par l'amendement du Gouvernement que par celui du rapporteur répondent parfaitement aux préoccupations de la commission.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous citer un exemple chiffré. Au tribunal de grande instance de Paris, en 1981, sur 665 ventes à la barre, 250 découlaient d'une liquidation de biens ou d'une faillite ; en 1932, sur 634 ventes, il y en avait 254 et en 1983, sur 634 ventes, 224.

La proportion des ventes immobilières effectuées devant les juridictions est donc considérable et il doit en être tenu compte pour l'examen de ce texte. C'est pourquoi il serait bon, me semble-t-il, qu'à cette occasion des propositions concrètes soient présentées à l'Assemblée nationale puisque la réforme est annoncée depuis 1967.

Monsieur le garde des sceaux, nombre d'entre nous ont été à plusieurs reprises scandalisés par les conditions dans lesquelles s'effectuaient les ventes aux enchères. Je connais, par exemple un homme débiteur d'une somme de 5 000 francs qui a vu son

immeuble d'habitation — sa maison — vendu 30 000 francs alors que sa valeur était estimée à près de 300 000 francs. Nous avons tous eu connaissance de ventes organisées au lendemain de « ponts » ou en pléines vacances, les 17 ou 18 août, annoncées d'une façon quasi clandestine, réservées à quelques professionnels et qui ont lieu pour un copinage que l'on connaît bien. Il est nécessaire de mettre à de tels abus. En effet ces procédures sont contraires aux intérêts du débiteur qui, pour avoir échoué dans son entreprise professionnelle alors qu'il n'est pas toujours responsable, se voit — et avec lui toute sa famille — dépouillé de la totalité de ses biens. Mais ces procédures lésent de la même façon les créanciers à l'exception de ceux qui ont eu la chance de pouvoir prendre certains privilèges, telle l'hypothèque. Or il est tout à fait scandaleux que les créanciers qui bénéficient d'une créance privilégiée — et je pense aux organismes bancaires — soient mieux protégés que les créanciers traditionnels ; par exemple un simple salarié peut subir un préjudice à la suite d'une vente effectuée dans de telles conditions.

Monsieur le garde des sceaux, je vous le dis d'une manière solennelle, car ce point me paraît être un point essentiel : si nous ne réglons pas cette matière je crains que ne soit pas achevée la réforme que nous sommes en train d'élaborer et sur laquelle nous nous prononcerons positivement quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, car nous estimons tous que la loi de 1967 ne répond plus aux préoccupations économiques de l'heure. Vous avez les moyens, à la faveur des navettes qui doivent avoir lieu entre l'Assemblée nationale et le Sénat, de nous proposer une réforme complète même si certains points relèvent de votre responsabilité réglementaire.

Je suggère donc à l'Assemblée nationale de voter l'amendement de suppression de manière que la réflexion s'engage enfin sur ce point. Bien entendu, je n'impute pas la responsabilité de l'absence de réforme à l'actuel garde des sceaux qui a déjà à plusieurs reprises annoncé son intention de changer les choses dans ce domaine, mais il serait anormal que celle-ci ne soit pas suivie d'effet. C'est pourquoi cet amendement de suppression me semble constituer une mesure salutaire pour notre réflexion collective. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai remarqué les applaudissements qui ont salué les propos de M. Forni. Qu'on me permette cependant de trouver son argumentation singulièrement contradictoire. Il a d'abord exposé avec un très grand talent les défauts insupportables du système actuel — et c'est, me semble-t-il, une raison pour l'abandonner — mais ensuite il a conclu avec la même force qu'il fallait le maintenir. J'avoue être étonné !

Si le système est insupportable, il faut, à l'évidence, le modifier. Mais M. Forni me convie à le faire dans un délai de deux mois et par voie de « cavalier » dans la réforme du droit des entreprises en difficulté. Je ne crois pas que l'on puisse insérer une réforme aussi fondamentale de la procédure civile dans ce qui est substantiellement un texte de droit commercial d'une grande importance, modifiant la procédure particulière des entreprises en difficulté. Ce ne sont pas les mêmes sujets.

L'Assemblée doit savoir que, à l'heure actuelle, à la chancellerie, sous la présidence du professeur M. Perrot, qui est orfèvre dans ce domaine, nous travaillons à un projet de réforme. Mais elle ne doit pas ignorer que, selon une règle absolue pour la chancellerie et pour moi-même, aucune note ne lui est soumis sans avoir fait l'objet de minutieuses consultations avec tous les intéressés, qu'il s'agisse des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats, des notaires et, dans le cas présent, des personnes intéressées économiquement aux problèmes liés à la saisie immobilière.

Un projet de réforme interviendra certainement, mais il est impossible que je puisse le déposer sur le Bureau de l'Assemblée dans les mois qui viennent, à supposer qu'elle ait le loisir de l'examiner.

M. le président de la commission des lois a fort éloquemment décrit les vices du système. Aujourd'hui, la procédure de saisie immobilière, dont il a dit qu'elle ne donnait de garanties ni pour les débiteurs ni pour les créanciers, aboutit de surcroît à faire traîner les choses pendant des années, trois, quatre, cinq ans, avec toutes les conséquences que l'on sait, et est en outre extrêmement onéreuse pour le débiteur dont on vend le bien et pour les créanciers qui doivent obtenir le paiement de leurs créances.

Par conséquent, le système doit être modifié. Nous proposons d'adopter la procédure de vente utilisée pour les biens des mineurs en tutelle. Elle offre les garanties nécessaires, car on ne brade pas les biens des mineurs, et elle est plus souple, moins chère et plus avantageuse.

De surcroît, nous améliorons les possibilités offertes au juge en permettant la vente par adjudication préfixée par le juge-commissaire, avec d'éventuels recours s'il y a lieu, et même la vente de gré à gré, autorisée par le juge-commissaire avec recours devant le tribunal. C'est dire que nous donnons, à ceux qui ont la responsabilité de mener à bien aussi vite que possible le processus de liquidation, plusieurs voix. Cette flexibilité, cette souplesse sont la condition de l'efficacité.

M. Forni, lui, propose de fermer le dossier en attendant que soit élaborée une réforme complète de la procédure de saisie immobilière. Cela reviendrait à renvoyer toute modification, sinon aux calendes grecques, du moins à une date très lointaine.

Il faut remédier aux défauts existants. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons ce nouveau système. Il est possible que, lorsque la réforme de la saisie immobilière viendra devant le Parlement, soient opérés les ajustements nécessaires, mais nous ne pouvons pas laisser les choses en l'état.

Permettez-moi d'ajouter, pour conclure, qu'en effet il faut que ces procédures soient efficaces et que c'est, d'une certaine manière, les condamner à l'inefficacité que de les lier à la lourde et onéreuse procédure de saisie immobilière sans aucune autre voie ouverte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, peut-être pourriez-vous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 427 et défendre l'amendement n° 524 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Volontiers !

M. le président. M. Gérard Gouzes a, en effet, présenté un amendement n° 524 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 155 les dispositions suivantes :

« Les ventes d'immeubles ont lieu aux enchères publiques suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

« Toutefois, le juge-commissaire est tenu de fixer la mise à prix après avoir entendu le débiteur et le représentant des créanciers ou, à défaut, après avoir procédé à une consultation dans les conditions prévues aux articles 256 et suivants du nouveau code de procédure civile. Il arrête par ordonnance les conditions de la vente et de la publicité.

« Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier et M. Charles Millon ont présenté deux sous-amendements, n° 579 et 580.

Le sous-amendement n° 579 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 524 :

« En outre, par ordonnance, il fixe le siège de la juridiction où la vente aura lieu et règle la publicité. »

Le sous-amendement n° 580 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 524 par l'alinéa suivant :

« Le juge-commissaire peut toutefois, en présence du débiteur et des contrôleurs, autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le Gouvernement propose de remplacer un mal par un autre mal.

M. François Massot. Plus grave !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Peut-être même plus grave, en effet.

La saisie immobilière, telle qu'elle est pratiquée actuellement, présente effectivement des inconvénients que je denonce à mon tour après mon collègue, M. Forni. Mais adopter la procédure retenue pour la vente des biens de mineurs en tutelle n'est pas satisfaisant, ne serait-ce que parce que, sur le plan psychologique, il est regrettable de considérer le débiteur comme un mineur en tutelle.

Indépendamment de cela, il convient tout de même de souligner que la vente de biens de mineurs en tutelle se pratique également à la barre du tribunal, sous la forme amiable, et dans les études de notaires, et que les inconvénients de la saisie immobilière préexistent et continuent à exister à ce niveau.

Mais il y a d'autres inconvénients. M. le garde des sceaux a reconnu qu'il y aurait lieu à purge des hypothèques. Et il a indiqué que son amendement propose que la vente de biens de mineurs en tutelle ne soit plus une vente de droit commun, mais une vente spéciale, adaptée à la vente des immeubles en voie de liquidation à la suite d'un règlement judiciaire.

Mais il y a un autre inconvénient qui n'a pas été évoqué. Les créanciers, et notamment les créanciers hypothécaires, ne sont pas appelés à la vente dans le cadre de la vente de biens de mineurs en tutelle, alors qu'ils sont appelés dans la vente des saisies immobilières.

Alors, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de modifier ce qui est mauvais. Or qu'est-ce qui est mauvais ? Comme l'a dit tout à l'heure M. Forni, ce n'est pas que la vente puisse se faire devant tout le monde, à la barre d'un tribunal. Là, au contraire, chacun peut apprécier la manière dont on procède aux enchères, et il existe une transparence indiscutable. Mais ce qui est ennuyeux, c'est que le juge-commissaire ne fixe pas la mise à prix après avoir entendu un expert. Et cette mise à prix est toujours fixée au détriment du débiteur. Alors, modifions cela dans le cadre de la saisie immobilière. Gardons le principe lui-même puisqu'il garantit la transparence, et rectifions ce qui ne va pas en imposant comme le propose l'amendement n° 524, qui fait référence aux articles 256 et suivants du nouveau code de procédure civile, que le prix de l'immeuble soit fixé à sa juste valeur pour éviter toute spoliation du débiteur.

Par ailleurs, et M. le garde des sceaux le soulignait à juste titre tout à l'heure, il est vrai que les frais de publicité sont parfois énormes et sans commune mesure avec le prix des immeubles. Eh bien, modifions ce qui ne va pas dans le cadre de la saisie immobilière, qui permet par ailleurs une transparence dans d'autres domaines, et disons : « Le juge-commissaire arrête par ordonnance les conditions de la vente et de la publicité. » Taxons, par conséquent, la publicité dans ce domaine, et nous éviterons les abus que nous connaissons actuellement en matière de saisie immobilière.

C'est la raison pour laquelle, et sans aller plus loin, car il s'agit d'un domaine qui touche au règlement, mais pour lequel la loi peut tout de même donner des instructions précises, notre amendement, faisant en quelque sorte la synthèse de toutes les critiques émises ici, prévoit que la vente a lieu dans les formes prescrites en matière de saisie immobilière, mais que le juge-commissaire est tenu de fixer la mise à prix selon les conditions de consultation que j'ai indiquées, et d'arrêter par ordonnance les conditions de la vente et de la publicité.

Telles sont les raisons pour lesquelles je considère qu'il faut maintenir la vente dans les conditions fixées par l'amendement n° 524.

Mais il y a encore d'autres inconvénients, ô combien importants, dont nous n'avons pas encore parlé. Prenons un autre exemple. Si le juge-commissaire ne vend pas dans le délai de trois mois, que se passe-t-il ? Le créancier inscrit a la possibilité de poursuivre. Mais comment va-t-il poursuivre ? Va-t-il poursuivre selon la procédure de vente de biens de mineurs en tutelle ? Pas du tout. Il s'agit là d'une voie d'exécution et, par conséquent, le créancier inscrit va tout simplement utiliser la saisie immobilière dans sa forme la plus mauvaise, celle dont nous avons parlé tout à l'heure. Il y a donc là, y compris dans la définition du Gouvernement, une dichotomie, si je puis dire, une différence de régime qui ne me paraît pas souhaitable.

Et il y a encore d'autres inconvénients. En pratique, plusieurs hypothèses peuvent se présenter qui justifient encore le choix de la saisie immobilière amendée. Si le mandataire-liquidateur se trouve en présence d'un immeuble en état d'indivision, quelle va être la meilleure solution ? Ce sera le partage ou la licitation, c'est-à-dire le principe de la vente sur saisie immobilière. S'il s'agit de la vente de biens de mineurs en tutelle, comment devra-t-on procéder ? Faudra-t-il demander l'attribution préférentielle puis, ensuite, procéder à la vente ? Que de complications ! Combien de conflits cette formule va-t-elle entraîner ?

Et je ne parle pas de toute la procédure d'ordre qui, constamment, nécessite l'intervention devant le tribunal. Si nous adoptons les formes prescrites pour la vente de biens de mineurs en tutelle, nous doublerons les frais puisqu'il faudra passer du notaire à l'avocat, de l'avocat au notaire. Au contraire, la saisie immobilière a tout prévu pour que les choses soient vidées immédiatement, sans délai, devant le tribunal.

M. Raymond Forni, président de la commission. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez défendu avec conviction l'amendement n° 524. Dois-je en conclure que vous retirez l'amendement n° 131 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne peux pas le retirer, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission. J'ai présenté l'amendement n° 524 à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 155 est supprimé (Mouvements divers sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) et les amendements n^{os} 427 rectifié et 524 tombent.

Article 156.

M. le président. « Art. 156. — Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale. Un prix est fixé pour chaque élément.

« Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

« Toutefois, aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur.

« Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues à l'article 85, alinéa 2. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

« Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et présenter les meilleures garanties pour le maintien des emplois et le paiement des créanciers. La cession ne peut être réalisée qu'après autorisation du juge-commissaire. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. L'article 155 ayant été supprimé, et même s'il faudra bien trouver une solution pour vendre les biens d'une entreprise lorsque celle-ci sera en liquidation, il n'en demeure pas moins que, pour l'instant, rien n'est plus prévu dans ce texte en ce qui concerne la vente. C'est une des conséquences, à mon sens tout à fait regrettable, du désaccord entre le législateur et le Gouvernement. Mais c'est un problème qui concerne la majorité, et non l'opposition.

Sur l'article 156, j'ai une question à poser, sur un sujet tout à fait préoccupant. Le troisième alinéa de l'article 156 prévoit qu'en cas de cession d'unités de production, de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier ou d'une cession globale dont le prix est fixé pour chaque élément « aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au quatrième degré exclusivement ne peut se porter acquéreur. »

Je voudrais savoir de quelle maladie honteuse sont soupçonnés les parents et les alliés des dirigeants sociaux. Pourquoi ne peuvent-ils pas reprendre une entreprise lorsqu'elle est à vendre ? Pourquoi une sœur, qui vit éventuellement à l'étranger, ne pourrait-elle pas inciter son mari à reprendre l'affaire familiale en difficulté ? Y a-t-il une tare originelle liée à la famille ? Bien entendu, s'il existe des repreneurs extérieurs et s'il y a une préférence à donner, on peut éventuellement se poser des questions. Mais à quel titre les parents et les alliés des dirigeants — jusqu'au quatrième degré, ce qui n'est pas rien — doivent-ils être suspects ? Quel procès d'intention êtes-vous en train de leur intenter ?

Imaginons une entreprise qui ne trouve pas d'acquéreur. La famille, pour des raisons sentimentales, ne veut pas la voir périr, car elle a été fondée par l'arrière-grand-père. Après avoir consulté tous ses membres, éventuellement dispersés dans le monde, la famille trouve finalement, en raison de cet attachement sentimental — et non en raison des performances économiques de l'entreprise — les moyens financiers nécessaires pour la sauver. Eh bien ! malheureusement, avec le texte, le sauvetage ne pourra pas avoir lieu.

Par ailleurs, vous n'expliquez pas, monsieur le garde des sceaux, ce que sont les alliés d'un chef d'entreprise ou de ses dirigeants sociaux. Est-on un allié parce qu'on les a rencontrés dans un cocktail, parce que l'on a déjeuné avec eux, parce que, simplement, on éprouve de la sympathie pour eux ? Lorsque l'on parle avec quelqu'un qui rencontre des difficultés, on peut envisager de reprendre tout ou partie de son entreprise.

Le troisième alinéa de l'article 156, qui écarte les parents et alliés de toute tentative de sauvetage de l'entreprise, n'est pas de bonne pratique.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je m'interroge sur le point de savoir si nous pouvons discuter de cet article 156 puisque, avec une certaine inconséquence, la majorité de l'Assemblée a décidé de suppri-

mer l'article 155 qui apparaît pourtant comme le pilier sur lequel repose l'ensemble de l'architecture du chapitre II intitulé « Réalisation de l'actif ».

J'ai écouté avec attention l'intervention de M. le président de la commission des lois, et je suis le premier à souscrire à certaines de ses observations.

Nous examinons actuellement le titre III qui comprend un chapitre I^{er} intitulé « Statut du liquidateur » et un chapitre II intitulé « Réalisation de l'actif ». L'actif sera le plus souvent composé d'immeubles, ou d'immeubles par destination s'il s'agit de certains matériels liés à des immeubles. Et je me demande comment sera réalisé l'actif s'il n'existe aucun procédé de vente des immeubles. Or, en supprimant ce procédé, mes chers collègues de la majorité, vous avez retiré tout intérêt à la suite de la discussion. Vous avez créé un vide juridique.

J'étais prêt à engager un débat, soit sur la proposition du Gouvernement soit sur la proposition du rapporteur, en les complétant éventuellement, et j'avais déposé à cet effet deux sous-amendements. Mais dans la situation de vide juridique où nous nous trouvons, je crains que le débat sur l'article 156 n'ait plus aucun sens. Nous n'avons plus de base pour la discussion.

Je demande à la fois au Gouvernement et au rapporteur quelle est la solution qu'ils nous proposent pour que nous puissions continuer la discussion sur la réalisation de l'actif.

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont en effet présenté un amendement n^o 560 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 156 :

« Lorsqu'ils forment des branches autonomes d'activité, des ensembles d'exploitation constitutifs en tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise ce que l'on pourrait appeler des « branches autonomes d'activité ». C'est un peu ce qu'on appelle la vente par appartement quand on envisage d'une façon défavorable. Mais il faut bien voir que, quand une entreprise n'existe plus, la meilleure façon d'indemniser les créanciers est encore de vendre l'actif.

Mon amendement tendait à améliorer et à harmoniser la rédaction du premier alinéa de l'article 156 avec celle de l'article 82. Mais l'article 155 ayant été supprimé, l'article 156, et a fortiori cet amendement, n'ont plus de support juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Couzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Par rapport à la formulation du texte du projet, je ne vois pas quelle amélioration apporte cet amendement. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. Pierre-Charles Krieg. Est-ce qu'on pourrait avoir une réponse du Gouvernement à la question de M. Gantier : comment pourra-t-on procéder aux cessions après la suppression de l'article 155 ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 560.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 428, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 156. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Krieg s'inquiète de savoir comment on pourra procéder aux cessions, puisque l'article 155 a été supprimé. Je lui réponds que cela se fera selon le droit commun.

M. Pierre-Charles Krieg. Alors, on n'a pas fait un pas en avant, mais un pas en arrière !

M. le garde des sceaux. Cela dit, je suis persuadé qu'une solution devra être trouvée dans le cours des travaux parlementaires. Des choix devront intervenir et des modifications aux procédures devront sans doute être adoptées. Ce n'est pas la moindre difficulté de ce texte.

An demeurant, je note que l'opposition était parfaitement « taisante » au moment où il s'agissait de prendre position pour l'une ou l'autre des formules.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons demandé la parole !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le garde des sceaux, je ne comprends pas ce que vous voulez dire quand vous affirmez que l'opposition était parfaitement « taizante » au moment de prendre position sur l'un ou l'autre formule. En effet, nous n'avons pas pu nous exprimer puisque l'amendement de suppression de l'article 155 a été adopté.

M. Emmanuel Aubert. Exactement !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous auriez pu demander la parole contre l'amendement !

M. Gilbert Gantier. Nous n'avons donc pas pu donner notre avis sur l'amendement du Gouvernement et sur celui de la commission.

M. Emmanuel Aubert. D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, vous ne vous êtes pas exprimé non plus !

M. Gilbert Gantier. Nous n'avons pas pu nous exprimer. Je le déplore. Mais vous ne pouvez pas tirer argument du fait que l'opposition a été mise face à ses responsabilités.

M. Jacques Roger-Machart. Il fallait demander la parole !

M. Gilbert Gantier. Je l'ai demandée, mon cher collègue !

M. le président. Monsieur Gantier, rien ne vous empêchait de parler contre l'amendement de suppression de l'article 155. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Jusqu'à présent, monsieur Gantier, je pense qu'à aucun moment vous n'avez eu le sentiment que vous n'aviez pas droit à la parole aussi complètement que vous le souhaitiez. Simplement, alors qu'un amendement de suppression de l'article 155 avait été déposé, j'ai remarqué que personne ne levait la main pour intervenir sur ces questions essentielles. C'est une pure constatation physique.

M. Gilbert Gantier. J'ai demandé la parole !

M. Emmanuel Aubert. J'attendais pour ma part que vous ayez pris position sur l'amendement n° 131, mais vous n'avez pas pu le faire non plus !

M. le garde des sceaux. Bien sûr, puisque le vote de l'amendement de suppression a fait tomber les autres amendements. Mais cela est le passé. Dans le cours des travaux parlementaires, nous aurons l'occasion de revenir sur cette question, difficile il est vrai. En deuxième lecture, déjà, des progrès auront sûrement été réalisés.

Quant à l'amendement n° 428 à l'article 156, il reprend la rédaction de l'article 95 qui prévoit déjà l'affectation d'une quote-part du prix pour permettre la répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a été convaincue par l'argumentation du Gouvernement et je peux d'ores et déjà dire que je suis habilité, par conséquent, à retirer l'amendement n° 132 qui fait référence à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 156.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 428.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 156 : « Chaque élément fait l'objet de l'évaluation par le liquidateur. »

Mais cet amendement est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Roger-Machart ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 156, substituer aux mots : « quatrième degré », les mots : « deuxième degré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de préciser dans quelles conditions un parent ou un allié du chef d'entreprise peut se porter acquéreur de tout ou partie de l'entreprise. Nous avons estimé qu'il s'agissait en l'espèce d'assurer le redressement de l'entreprise et qu'il ne fallait pas

nécessairement pénaliser la famille, étant entendu que les manœuvres déloyales, lorsqu'il en existe, n'associent pas obligatoirement des membres de la famille, mais plutôt des amis qui agissent d'une manière occulte ou des... de paille.

Par conséquent, nous avons jugé bon de substituer aux mots « quatrième degré » les mots « deuxième degré ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous avons étendu l'interdiction jusqu'au quatrième degré parce que c'est ce niveau qui avait été retenu par le Parlement pour les incompatibilités relatives aux commissaires aux comptes. Nous avons pensé qu'il valait mieux harmoniser les textes en la matière.

Cela dit, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que l'on s'en tienne au deuxième degré.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement n° 133.

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas une question de degré ! En quoi un membre de la famille, qu'il soit au deuxième, au troisième ou au quatrième degré peut-il être suspect ?

Vous allez probablement me demander pourquoi je n'ai pas déposé d'amendement. Je le ferai en seconde lecture, et je demanderai la suppression du troisième alinéa de l'article 156.

Par raison et par conviction, je souhaite que vous aménagiez cet article. Vous n'avez pas le droit, en effet, de suspecter ainsi les membres de la famille de celui qui a déposé son bilan, pour quelque raison que ce soit. C'est faire insulte à la famille ! Ou alors, dites clairement dans le corps du texte que les membres de la famille et les relations des anciens dirigeants étant suspects de combine ou de connivence, vous leur refusez le droit d'acquiescer tout ou partie de l'entreprise, d'y investir de l'argent, de participer à son redressement.

S'ils ne sont pas suspects, expliquez-moi pourquoi, s'ils ont de l'argent et des compétences, ils ne pourraient pas reprendre une affaire familiale ? C'est tout de même extravagant !

Je vous informe d'ores et déjà que je proposerai en seconde lecture d'amender ce paragraphe car, au-delà d'une suspicion qui n'est pas convenable — les membres de la famille sont des citoyens comme les autres et ne doivent pas être davantage suspectés — il serait aberrant que vous renonciez à des possibilités de sauvetage. Ce serait encore une mauvaise action contre ces entreprises que vous prétendez vouloir sauver !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 519, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 156, substituer à la référence : « à l'article 85, alinéa 2 » la référence : « aux 1^{er} à 5^{er} de l'article 85 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a qu'un caractère purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 519.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Après les mots : « la plus sérieuse et » rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 156 :

« permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement devient rédactionnel dans la mesure où il reprend une formule qui a déjà été adoptée à l'article 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 570, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 156 : « La cession est ordonnée par le juge-commissaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agissait d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 427 rectifié à l'article 155.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 570.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 429, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 156 par l'alinéa suivant :

« Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de suite. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement reprend la rédaction de l'article 95 qui prévoit déjà l'affectation d'une quote-part du prix pour permettre la répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 156 modifié par les amendements adoptés.

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'article 156, ainsi modifié, est adopté.)

Article 157.

M. le président. « Art. 157. — Les autres biens de l'entreprise sont vendus publiquement aux enchères ou de gré à gré sur autorisation du juge-commissaire, le débiteur et les contrôleurs entendus ou dûment appelés.

« Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 575, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 157 :

« Le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le débiteur entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agissait, là encore, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 427 rectifié à l'article 155.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 575.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 157, modifié par l'amendement n° 575.

(L'article 157, ainsi modifié, est adopté.)

Article 158.

M. le président. « Art. 158. — Avant toute vente des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 158, après les mots : « Avant toute vente », insérer les mots : « ou toute destruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a pensé qu'il convenait de préciser que le liquidateur informe l'autorité administrative compétente « avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 158, modifié par l'amendement n° 135.

(L'article 158, ainsi modifié, est adopté.)

Article 159.

M. le président. « Art. 159. — Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 159.

(L'article 159 est adopté.)

Article 160.

M. le président. « Art. 160. — Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer au profit des créanciers le gage donné par le débiteur ou la chose retenue.

« Si le gage n'est pas retiré, le liquidateur doit, dans un délai de six mois, courant à compter du jugement de liquidation, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation du gage. L'autorisation doit être notifiée par le liquidateur au créancier gagiste quinze jours au moins avant la réalisation. Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, est recevable à exercer un droit d'attribution avant la réalisation. Si sa créance est rejetée en tout ou en partie, le créancier gagiste restitue au liquidateur le gage ou sa valeur sous réserve du paiement du montant admis de sa créance.

« En cas de vente par le liquidateur, les inscriptions éventuellement prises pour la conservation du gage sont radiées à la diligence du liquidateur et le droit de rétention du créancier gagiste est de plein droit reporté sur le prix. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 160 :

« Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer le gage donné par le débiteur ou la chose retenue.

« A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation ; le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

« Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

« En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Par son amendement n° 136, qui constitue une réécriture complète de l'article 160, la commission propose de prolonger le parallélisme entre le droit de rétention et le gage, alors que dans le texte initial il était seulement prévu que la chose retenue pouvait être retirée. Seule l'attribution resterait spécifique au droit du créancier gagiste.

Ainsi rédigé, l'article permettrait au liquidateur de débloquer les situations sans pour autant nuire aux droits des créanciers dont la sûreté est de plein droit reportée sur le prix qui sert en premier lieu au règlement de leurs créances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 160.

Article 161.

M. le président. Je donne lecture de l'article 161 :

CHAPITRE III

L'apurement du passif.

Section I.

Le règlement des créanciers.

« Art. 161. — Le jugement qui prononce la liquidation rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du règlement judiciaire. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 369, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 161 :

« Le jugement qui prononce la liquidation rend exigibles les créances non échues. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Les créances nées après le jugement d'ouverture du règlement judiciaire deviennent elles aussi exigibles du fait du jugement qui prononce la liquidation. Il n'y a donc pas lieu de faire de distinction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il lui est apparu que le texte du projet était beaucoup plus précis. L'amendement n° 369, en effet, ne précise pas qu'il s'agit des dettes non échues à la date du jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 370, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 161 par l'alinéa suivant :

« Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation des biens, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. J'ai déjà eu l'occasion de souligner que s'il était logique que les créanciers expriment leurs créances en francs français, beaucoup de choses changeaient entre la période d'observation ou le plan de restructuration, moment où la créance a pu être exprimée, et la liquidation de biens. Or, il n'est pas possible, au regard du droit international, de refaire les contrats commerciaux. Les contrats exprimés en devises sont exigibles en devises. Le droit interne français ne peut pas s'opposer à une telle disposition. Tel est le sens de l'amendement n° 370.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Tranchant nous a persuadés grâce à ses connaissances en ce domaine. Nous estimons qu'il a eu raison de reprendre le texte du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi de 1967.

Par conséquent, la commission a accepté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 161, modifié par l'amendement n° 370.

(L'article 161, ainsi modifié, est adopté.)

Article 162.

M. le président. Je donne lecture de l'article 162 :

Sous-section 1. — Droit de poursuite individuelle.

« Art. 162. — Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation. »

La parole est à M. Bachelet, inscrit sur l'article.

M. Pierre Bachelet. Monsieur le ministre, à l'occasion des articles 24, 39 et 56, vous avez décidé, déjà, du sort des créanciers à certains stades de la procédure.

Permettez-moi de profiter de la discussion de l'article 162, puis ultérieurement des articles 170 et 171, pour dénoncer l'atteinte réelle que votre projet porte à la crédibilité du crédit.

Vendredi dernier, à l'occasion de la discussion des articles 9 et 56, vous avez un tant soit peu atténué les effets de vos propositions initiales. Notamment, sur l'article 39, vous avez accepté l'amendement n° 403, estimant que les banques et les fournisseurs devraient être placés au même rang et qu'il était logique que les fournisseurs, qui assurent le crédit et assument la continuation de l'exploitation, bénéficient des mêmes privilèges que les banquiers.

En revanche, à l'occasion du débat sur l'article 56, mon collègue Georges Tranchant a évoqué la situation des créanciers à long terme et il doutait qu'avec votre projet de loi ceux-ci puissent un jour récupérer leur bien.

M. le garde des sceaux. Oh !

M. Pierre Bachelet. Il a également évoqué la situation de ceux qui auraient souscrit des contrats avant la promulgation de la loi par rapport à ceux qui seront inscrits postérieurement.

Or, dans votre réponse, vous avez estimé que l'article 56 permettait, dans sa rédaction originale, d'améliorer l'économie générale du droit des entreprises en difficulté — permettez-moi d'en douter — et vous l'avez ainsi fait adopter par votre majorité.

Si l'on pouvait considérer que les créanciers avaient la part trop belle dans la législation de 1967 en ce qu'ils pouvaient empêcher, par leur seul vote, toute solution concordataire, il semble que, cette fois, le balancier soit allé trop loin dans l'autre sens.

Ainsi, bien que le texte se réfère souvent à l'apurement du passif, les créanciers y voient leurs droits sérieusement compromis. Il prévoit des dispositions qui affectent leur situation à deux niveaux : il y a, d'une part, disparition du caractère collectif de leur intervention, d'autre part, suppression d'un certain nombre de droits et soumission à un certain nombre de délais.

De même, pour faire valoir les droits qui leur restent, essentiellement le paiement de leurs créances, ils sont soumis à des délais dont le non-respect entraîne leur amputation ou même quelquefois leur extinction.

Trop négliger leurs intérêts légitimes ne peut qu'accroître l'insécurité du crédit et multiplier les accrocs au tissu économique, accrocs qui seraient finalement néfastes pour l'emploi.

Comme vous le savez, le commerce vit du crédit et, quelle que soit sa forme, il comporte toujours un risque qui doit être compensé par une plus grande sécurité juridique. Les créanciers ne trouveraient certainement pas leur compte dans l'instabilité de situations résultant de mesures exorbitantes du droit commun que pourraient prendre les tribunaux, en modelant l'entreprise à leur convenance ou s'intégrant dans son fonctionnement et dans le pacte social conclu entre les associés.

Ce texte fait principalement peser la charge financière du renouveau de l'entreprise sur les créanciers. Ceux-ci perdent tout droit de poursuite individuel et ne reçoivent en compensation aucun véritable droit collectif. Ils sont en fait, pendant la période d'observation, provisoirement expropriés, sans recours et sans garanties, de leurs divers droits et s'ils sont consultés à différentes phases de la procédure, le tribunal peut leur imposer un plan comportant des délais auxquels ils n'auront pas souscrit.

Toutes les techniques ont été utilisées pour faire peser la charge du redressement de l'entreprise sur les créanciers. Il suffit d'en rappeler quelques-unes parmi les plus significatives.

A l'article 56, le jugement d'ouverture du règlement judiciaire ne rend pas exigibles les dettes non échues à la date de son prononcé.

De même aux articles 170 et 171, en cas de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, les créanciers perdent, en principe, la faculté d'obtenir leur paiement.

Mais je crains encore plus les conséquences inévitables d'un tel dispositif qui ne pourrait qu'accroître l'insécurité du crédit tout en négligeant les enchaînements redoutables par lesquels les défaillances d'entreprises mettent en cause les intérêts des branches de production dont elles relèvent ou des régions où elles se situent.

Votre projet aura pour effet non seulement d'accélérer la perte de l'entreprise en difficulté, mais encore de provoquer des faillites en chaîne, parmi les sous-traitants par exemple.

Il semble que vous ne réalisiez pas l'importance des répercussions en cascade que provoque la mise d'une entreprise en règlement judiciaire sur les autres entreprises, en faisant de celles-ci et de leurs salariés les principales victimes de la nouvelle procédure.

Qui plus est, il y a bien d'autres raisons qui suscitent l'inquiétude et le scepticisme sur les chances de succès de votre projet.

Loin de restaurer le crédit des entreprises, vous introduisez la méfiance et la suspicion des créanciers dès les premiers signes de faiblesse de leur débiteur. Pire, le crédit des particuliers va disparaître, car plus personne n'acceptera de vendre dans ces conditions, et cela se répercutera obligatoirement sur l'ensemble de l'économie.

Avez-vous pensé aux effets nocifs que de telles mesures pourraient provoquer à l'égard du crédit étranger ?

Croyez-vous que les dispositions que prendront nos partenaires du Marché commun, par exemple, seront différentes de celles des créanciers nationaux ?

Avec vos propositions, on s'achemine irrémédiablement vers une aggravation du déficit budgétaire de la nation, et, à terme, vers une rupture de la trésorerie.

En portant une atteinte grave aux droits des créanciers, vous êtes loin, monsieur le ministre, de pouvoir résoudre les difficultés des entreprises ainsi que le problème de l'emploi.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est le débat général qui recommence !

M. Pierre Bachelet. En effet, sacrifier les créanciers signifie, à terme, sacrifier l'ensemble du tissu économique, ce que, je vous le rappelle, contredit radicalement vos objectifs.

C'est pourquoi, pour assurer aux entreprises leur plus grand dynamisme et leur capacité de création d'emplois, il faut « sécuriser » leur crédit et donc assurer aux créanciers la meilleure garantie juridique possible.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette réouverture de la discussion générale au début de l'article 162 est tout à fait saisissante. On a l'impression, monsieur Bachelet, que c'est le regret d'avoir laissé se développer le débat sans vous qui vous amène d'un seul coup à intervenir sur la totalité du projet. Vous ne l'avez pas fait au début, mais vous n'attendez pas de le faire à la fin. Vous sentez peut-être que le projet prend corps, et vous éprouvez le besoin de présenter à cet instant les projections cataclysmiques que vous affectionnez, parce que ce sont celles qui nourrissent à longueur de journée les inquiétudes qui sont le fondement de votre politique.

Cela dit, je vais vous répondre très directement. Tout était mélangé dans votre intervention : le Marché commun, que nous serions forcés d'abandonner ; l'économie, qui serait ruinée ; le déficit budgétaire, qui serait accru par ces modestes dispositions de technique procédurale.

Vous visez au secours des créanciers. Vous avez raison ! Dommage que ce soit si tardif et que je ne vous aie point vu vous mobiliser pendant les années écoulées. Vous connaissez comme moi le taux d'accroissement annuel des faillites depuis 1972, et plus particulièrement depuis 1973.

Vous savez parfaitement que, depuis une dizaine d'années, les créanciers chirographaires récupèrent environ 5 p. 100 de leurs créances.

Cette situation cataclysmique ne semble pas avoir ému outre mesure la majorité d'hier puisque, pendant dix ans, elle n'a pas été capable de proposer un projet de rénovation.

J'ajoute que, depuis 1975, il n'y a pas eu d'année où la doctrine et les praticiens n'aient réclamé une modification de la législation. Que je sache, elle n'est pas intervenue. Il faut croire que le sort des créanciers ne préoccupait guère les rangs des membres de l'ancienne majorité.

Après ce bref rappel, je vous ferai simplement observer que vendredi, à propos de l'article 39, j'ai indiqué que, lorsqu'une entreprise était en état de cessation de paiements, il fallait bien que l'argent vienne de quelque part. J'ai passé de longues heures avec des représentants de tous les milieux économiques. A chaque fois, j'ai demandé : « D'où l'argent peut-il, selon vous, venir, et à quelles conditions ? » De quelque façon qu'on ait tourné le problème, la réponse a toujours été la même : « Si l'on veut qu'un banquier ou un fournisseur accorde un crédit à une entreprise en état de cessation de paiements, il n'y a qu'une voie ouverte : celle du paiement par priorité du superprivilège. » Car personne ne prête à une entreprise en état de cessation de paiements s'il ne bénéficie pas de cette garantie prioritaire.

Alors, ne me dites pas qu'à partir de cette évidence on altère le crédit dans son ensemble ! Ce n'est pas exact. Il n'y a pas d'autre voie pour sauver une entreprise en difficulté. Les critiques stériles, les professions apocalyptiques, l'annonce de désastres économiques, les menaces que l'on ajoute et la perturbation que l'on s'efforce de semer dans les milieux économiques, c'est la monnaie courante de votre politique. Je vous la laisse. J'aurais souhaité, pour ma part, que vous interveniez plus utilement pour améliorer un texte difficile. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 162.

(L'article 162 est adopté.)

Article 163.

M. le président. Je donne lecture de l'article 163 :

Sous-section 2. — Répartition du produit de la liquidation.

« Art. 163. — Si une ou plusieurs distributions de sommes précèdent la répartition du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

« Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

« Les sommes ainsi réduites profitent aux créanciers chirographaires. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 163, substituer au mot : « réduites », le mot : « déduites ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel. Il faut, selon nous, lire « déduites », et non « réduites ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je voulais intervenir sur l'article !

M. le président. Je ne suis pas saisi de votre inscription.

Je mets aux voix l'article 163, modifié par l'amendement n° 137.

(L'article 163, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 164 et 165.

M. le président. « Art. 164. — Les droits des créanciers hypothécaires qui sont colloqués partiellement sur la distribution du prix des immeubles sont réglés d'après le montant qui leur reste dû après la collocation immobilière. L'excédent des dividendes qu'ils ont touchés dans des distributions antérieures

par rapport au dividende calculé après collocation est retenu sur le montant de leur collocation hypothécaire et est inclus dans les sommes à répartir aux créanciers chirographaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 164.

(L'article 164 est adopté.)

« Art. 165. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû. » — (Adopté.)

Article 166.

M. le président. « Art. 166. — Les dispositions des articles 163 à 165 s'appliquent aux créanciers titulaires d'un nantissement et aux créanciers gagistes dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 160. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 166 :

« Sous réserve de l'article 160, alinéa 3, les dispositions des articles 163 à 165 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 166.

Article 167.

M. le président. « Art. 167. — Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

« La part correspondant aux créances sur l'admission desquel... n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je viens de me livrer à une course contre la montre pour me faire inscrire sur les articles précédents, mais vous avez poursuivi comme si de rien n'était. Je me suis donc inscrit où j'ai pu, c'est-à-dire sur cet article 167.

Je tiens à rappeler qu'en cas de liquidation des biens réapparaissent les privilèges, notamment ceux du trésor et de tous les créanciers dits privilégiés, dont vous nous aviez indiqué qu'ils disparaissaient.

Vous nous aviez dit que ce texte établissait une égalité des créanciers, en dehors des créanciers super-privilégiés que sont les salariés et les associations qui garantissent les créances des salariés ce qui est parfaitement normal, et que c'était une révolution.

Lorsque la situation de l'entreprise se redresse et qu'un plan de restructuration est établi, il y a effectivement gel des créances. Mais en cas de liquidation de biens, ce n'est plus du tout le cas, car les privilèges se retrouvent en fin de course. Or ce texte ne modifiera pas sensiblement le score de survie des entreprises, qui se situe à l'heure actuelle entre 10 et 15 p. 100.

Ne créons donc pas d'illusions en prétendant que le fisc et la sécurité sociale seront traités sur le même plan que les autres créanciers. C'est effectivement vrai dans le cas de ce que j'appellerai un concordat réussi, c'est-à-dire d'un plan de redressement, mais, dans le cas d'une liquidation de biens, on en revient à l'ancien dispositif.

Les créanciers chirographaires qui auront fait l'effort, à leurs risques et périls, d'aider à la poursuite d'une activité et au maintien de l'emploi sur leurs créances se retrouveront finalement avec une société défaillante et les privilèges du trésor réapparaîtront in fine aux dépens de la maigre part d'actif qui devait leur revenir.

Cela doit être souligné car cela n'apparaît pas avec évidence dans la rédaction du projet de loi. Dans un cas de figure, il y a effectivement égalité, mais, dans l'autre, cette égalité disparaît.

J'aurais souhaité qu'il y eût continuité de réflexion. A partir du moment où l'on offre aux uns les mêmes avantages, et les mêmes inconvénients, puisqu'il s'agit de geler les créances et de faire les mêmes efforts, il eût été souhaitable que la finalité fût la même, c'est-à-dire qu'en cas de liquidation de biens la répartition du reste de l'actif se fit sans aucun privilège à l'égard des créanciers privilégiés, c'est-à-dire le trésor et la sécurité sociale.

On trouve donc deux philosophies dans votre texte : l'une pour une partie du parcours de l'entreprise en difficulté, tandis que, pour l'autre, on revient à ce qui existait avant. Il était utile de mettre en évidence cette contradiction.

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 371, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 167 :

« Compte tenu de la répartition entre les créanciers titulaires d'hypothèques ou de nantissements du prix de vente des biens grevés de ces sûretés, et de l'application des articles 163 à 166, le montant de l'actif... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a pour but de rappeler le principe de la priorité des créanciers munis de sûretés dans la répartition des sommes provenant de la vente de ces biens. Cette priorité est, dans l'esprit du projet, indispensable à la sauvegarde de la vitalité des entreprises en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis fort étonné des positions de M. Tranchant, qui dit le contraire de tout, et l'inverse.

En effet, lors de l'examen de l'article 75, nous avons eu un débat sur le privilège du trésor, qui s'est terminé par un scrutin public. Il a été décidé d'accorder aux fournisseurs un rang prévalant sur celui du trésor. M. Tranchant s'est prononcé contre cette disposition. Or, voici qu'à l'article 167, il propose le même système en privilégiant certains créanciers par rapport à d'autres.

La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je pense qu'il vaut mieux s'en tenir au texte du projet, qui est beaucoup plus proche de la loi de 1967 et plus conforme aux principes que nous défendons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'aimerais que les choses soient claires.

Je n'ai jamais dit autre chose que ce que le texte dit, et qui est en effet important et novateur : c'est que, s'agissant des délais, les créanciers privilégiés sont alignés sur les créanciers chirographaires. Tout le monde marche du même pas. Cela constitue en soi, par rapport à l'état de droit existant, un progrès considérable au profit des créanciers chirographaires. Mais jamais je n'ai déclaré que les privilèges devaient disparaître, pas plus que les sûretés. Car, sinon, que dirait M. Bachellet en ce qui concerne les droits des créanciers, que, paraît-il, nous avions complètement bafoués ?

C'est là une première contradiction dans les positions qui ont été développées.

Mais, si je comprends bien ce qu'a dit tout à l'heure M. Tranchant, il semble que celui-ci souhaite présentement la disparition pure et simple du privilège général du trésor et de la sécurité sociale.

Si telle est votre position, monsieur Tranchant, je souhaiterais que vous la formuliez et que, en votre nom et au nom de votre groupe, vous demandiez la disparition du privilège général du Trésor et de la sécurité sociale. Ainsi, les choses seront claires. Je serais curieux de voir quelles réactions une pareille proposition pourrait susciter.

Sinon, ne nous faites aucune critique. Nous avons été beaucoup plus loin que quiconque et aussi loin qu'on pouvait aller.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 167. (L'article 167 est adopté.)

Article 168.

M. le président. Je donne lecture de l'article 168 :

Section II.

Clôture des opérations de liquidation.

« Art. 168. — Lorsque les opérations de liquidation et de règlement des créanciers sont achevées, le liquidateur dresse l'état de ses opérations qui est remis au tribunal et communiqué au procureur de la République. Au vu de cet état, le tribunal prononce la clôture de la liquidation, le débiteur présent ou dûment appelé.

« Il en est de même lorsque le liquidateur constate à tout moment de la procédure que la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 168 :

« Le tribunal prononce, le débiteur entendu ou dûment appelé, la clôture de la liquidation :

« — lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;

« — lorsque le liquidateur constate que la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Gouzes, rapporteur, Cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 168, tend à mieux distinguer la clôture pour extinction du passif, qui rétablit le débiteur dans tous ses droits, de la clôture pour insuffisance d'actif, qui, désormais, est un mode d'achèvement de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 168.

Article 169.

M. le président. « Art. 169. — Le liquidateur remet ses comptes au tribunal.

« Pendant cinq ans, à partir du jour de la reddition des comptes, le liquidateur est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 169 :

« Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure, pendant cinq ans à compter de cette reddition. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Nous proposons de rédiger ainsi l'article : « Le liquidateur procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure, pendant cinq ans à compter de cette reddition. » Le reste relève du règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 169.

Article 170.

M. le président. « Art. 170. — Le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte, soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

« Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. Il en est de même en cas de fraude à l'égard des créanciers ou de faillite personnelle ou d'interdiction prononcée en application de l'article 193 ci-après.

« Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

« L'interdiction de reprendre les poursuites contre le chef d'entreprise ne fait pas obstacle à l'application, contre les dirigeants sociaux des dispositions des articles 1745 du code général des impôts, L. 266 et L. 267 du livre des procédures fiscales. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 387 et 141, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 387, présenté par **M. Serp** Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 170 :

« Les créanciers ne recouvrent leur droit de poursuite individuelle qu'en cas de fraude à leur égard, de faillite personnelle ou d'interdiction prononcée en application de l'article 193 ci-après. »

L'amendement n° 141, présenté par **M. Gouzes, rapporteur,** est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 170 :

« Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute, de faute de gestion prévue à l'article 181, ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 431, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 141, supprimer les mots : « de faute de gestion prévue à l'article 181, ».

La parole est à **M. Tranchant,** pour soutenir l'amendement n° 387.

M. Georges Tranchant. Il importe de supprimer les dispositions de la première phrase et de faire prévaloir les principes de séparation des patrimoines présents et futurs tels qu'ils sont présentés dans la conception du premier alinéa.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur,** pour donner son avis sur l'amendement n° 387 et pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous avons repoussé l'amendement n° 387, qui limite les cas de reprise des poursuites individuelles.

Cela dit, l'article 170 est particulièrement novateur.

En effet, le premier alinéa indique que « le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur ».

Cette disposition peut paraître assez choquante, mais que se passe-t-il en réalité ? Nous avons noté qu'il existait deux régimes : le petit commerçant, le petit artisan qui travaille en nom personnel se retrouve poursuivi toute sa vie, quelquefois même par saisie sur son propre salaire, alors que, au contraire, les représentants de sociétés, les associés de certaines entreprises peuvent recommencer et passer de faillite en faillite. Cela choque profondément la population.

L'article 170 remet un peu les pendules à l'heure.

Nous avons voulu, dans ce deuxième alinéa, mettre strictement sur le même plan d'égalité les personnes physiques et les associés d'entreprise.

Aussi proposons-nous d'écrire : « Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute, de faute de gestion prévue à l'article 181... » — mais le Gouvernement a déposé un sous-amendement sur ce point — « ... ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de règlement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. »

Ainsi, cet amendement tend à aligner le régime de la reprise des poursuites individuelles contre les débiteurs commerçants personnes physiques sur le régime des actions applicables aux dirigeants sociaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 387 et 141, et pour soutenir le sous-amendement n^o 431.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 387. En revanche, il accepte l'amendement n^o 141 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n^o 431 tendant à la suppression des mots « de faute de gestion prévue à l'article 181, » pour éviter qu'une confusion puisse s'instaurer entre deux régimes différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 387.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 431.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 141, modifié par le sous-amendement n^o 431.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 170, modifié par l'amendement n^o 141.

(L'article 170, ainsi modifié, est adopté.)

Article 171.

M. le président. « Art. 171. — Si la clôture de la liquidation est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation pourra être reprise à la demande de tout intéressé par décision spécialement motivée du tribunal sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la caisse des dépôts et consignations. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 142, ainsi rédigé :

« Dans l'article 171, substituer au mot : « pourra », le mot : « peut ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 142.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 171, modifié par l'amendement n^o 142.

(L'article 171, ainsi modifié, est adopté.)

Article 172.

M. le président. Je donne lecture de l'article 172 :

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

« Art. 172. — Les décisions d'ouverture de la procédure peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part, soit du débiteur, soit du créancier poursuivant, soit du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« Les décisions prononçant la liquidation, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n^o 143 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 172, substituer aux mots : « Les décisions d'ouverture », les mots : « Les décisions statuant sur l'ouverture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est plus important qu'il n'y paraît.

L'article 172 énumère les personnes qui ont qualité pour faire appel sans introduire aucune restriction du droit d'appel.

Il nous est apparu souhaitable de soumettre les décisions de rejet au même régime que les décisions d'ouverture de la procédure ou que celles prononçant la liquidation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 143.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n^o 144, ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa de l'article 172, après les mots : « ministère public », supprimer la virgule.

« II. — En conséquence, procéder à la même suppression à la fin du second alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'est pas aussi insignifiant qu'il y paraît. Nous proposons de supprimer une virgule, car le régime dérogatoire est spécifique au ministère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 144.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n^o 145, ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 172, substituer aux mots : « Les décisions prononçant », les mots : « Les décisions statuant sur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 145.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** et **M. Forni** ont présenté un amendement, n^o 146, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 172 par l'alinéa suivant :

« Si la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois de l'appel, les décisions entreprises acquièrent force de chose jugée. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 432 ainsi, rédigé :

« Dans l'amendement n^o 146, substituer aux mots : « de l'appel », les mots : « suivant le prononcé du jugement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 146.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement plus important mérite quelques explications.

L'appel dans le domaine des voies de recours est parfois inutile, puisqu'il n'existe pas de suspension provisoire de l'exécution des décisions. Les délais de la procédure et l'encombrement des cours d'appel sont tels que les décisions interviennent très longtemps après l'appel et deviennent dépassées ou inutiles.

Nous avons donc essayé — mais nous n'avons pas eu la prétention de réussir — de compléter l'article 172 en introduisant des délais. C'est peut-être un peu dur, mais nous voudrions inciter les magistrats à statuer rapidement, s'agissant de matières pour lesquelles tout retard a des conséquences le plus souvent irréversibles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n^o 432 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 146.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement n° 432, s'il était adopté, permettrait d'aller plus vite encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission ne peut que souscrire à une amélioration du texte qui incite à la célérité.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 432. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146, modifié par le sous-amendement n° 432.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 433, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 172 par l'alinéa suivant :

« Lorsque la cour d'appel n'a pas statué dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tire les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 146.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Nous voyons mal, en effet, comment il aurait été possible de faire un pourvoi en cassation contre un arrêt implicite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 172, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 172, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 172.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 434, ainsi rédigé :

« Après l'article 172, insérer l'article suivant :

« Les décisions arrêtant le plan de continuation ne sont pas susceptibles de tierce opposition. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le jugement qui arrête le plan est opposable à tous. Il n'est donc pas possible d'ouvrir la voie de la tierce opposition. Seules les voies de recours que nous avons prévues aux articles 172 et suivants peuvent être exercées contre un tel jugement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. C'est une précision tout à fait utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434. (L'amendement est adopté.)

Article 173.

M. le président. « Art. 173. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ;

« 2. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 173.

(L'article 173 est adopté.)

Article 174.

M. le président. « Art. 174. — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale :

« 1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

« 2. Les jugements statuant sur la poursuite de l'activité ou la location-gérance prévue à l'article 41.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 176 sont applicables. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2) de l'article 174 :

« 2. Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité, ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 41. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La formule « jugements statuant sur la poursuite de l'activité » nous a semblé impropre pour désigner à la fois les décisions prises en application des articles 8, 35 et 154 du projet.

Quant à la limitation des voies de recours au seul appel du procureur de la République, qui devra, à titre exceptionnel, avoir un effet suspensif, elle s'explique par le fait que le maintien en activité est inconciliable avec le jeu normal des voies de recours. Dans le système actuel, je le rappelle, toute voie de recours est supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 174 porte gravement atteinte au droit des tiers, puisqu'il prive de la possibilité de faire appel un tiers, un créancier, un dirigeant ou un actionnaire qui seraient concernés dans cette opération.

Le projet prévoit que ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République : « Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts. »

Ce premier paragraphe est de bonne méthode juridique, encore que des cas de suspicion légitime puissent se présenter et que l'on puisse considérer que des raisons fondées, en quelque sorte exceptionnelles, devraient permettre à d'autres que le procureur de la République, à un magistrat du parquet, par exemple, de faire appel.

Pour ce qui est des jugements statuant sur la poursuite de l'activité ou la location-gérance, il s'agit véritablement d'une atteinte grave, je l'ai dit, aux droits des tiers car il ne reste plus qu'à subir. Ainsi un tiers qui détiendrait une information importante, ou qui aurait des raisons de s'opposer à la poursuite de l'activité ou à la location-gérance, n'aurait aucun moyen de droit de le faire si le paragraphe 2 de cet article 174 était adopté.

Je me pose donc la question de savoir si, dans un pays de droit, au regard de l'ordre public, un tiers peut être privé de la possibilité de faire appel d'une décision qu'il estime lui être préjudiciable. Certes, cela ne préjuge pas de l'arrêt qui peut être rendu par la cour d'appel, mais si un créancier important considère que quelque chose ne va pas et veut interjeter appel d'une décision qu'il considère comme n'étant pas bonne, il doit pouvoir le faire. Lui enlever cette possibilité de recours, monsieur le ministre, est extrêmement grave au regard du droit de tout citoyen.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 174. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 seront reprises, sous réserve de modification, après l'article 178.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 174, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 174.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 435, ainsi rédigé :

« Après l'article 174, insérer l'article suivant :

« Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de règlement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 425-2^e du nouveau code de procédure civile prévoit la communication au ministère public de l'ensemble des procédures concernant les « faillites ».

La Cour de cassation assure une stricte application de cette disposition qui est souvent détournée de son objet pour obtenir une cassation sur simple vice de forme.

La solution préconisée consiste à limiter le pourvoi en cassation au seul ministère public en faveur duquel la communication est prescrite et auquel selon la théorie du grief l'irrégularité peut seule faire grief.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a été sensible à ces arguments et a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ici encore le droit des citoyens n'est plus le même : ils ne peuvent plus faire appel et, par voie de conséquence, ils ne peuvent plus se pourvoir en cassation. Je m'oppose à cette disposition exorbitante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux laisser M. Tranchant caricaturer ainsi les principes de notre droit. Je l'ai entendu dire que nous fermions des voies de recours jusque-là ouvertes. Qu'il consulte le tableau comparatif du rapport. Il constatera que l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967 excluait toute voie de recours au regard des décisions évoquées. Ce qu'il considère comme une régression ou une fermeture est en réalité un progrès ou une ouverture.

Par l'article 174 bis, nous voulons mettre fin aux détournements de procédure auxquels nous avons assisté depuis quelques années. La chambre commerciale de la Cour de cassation a été engorgée de pourvois fondés sur la violation d'une formalité et dont les parties se prévalaient, ce qui aboutissait à des jugements de cassation avec toutes les conséquences qu'on connaît. Je précise que cet amendement répond au vœu de la Cour de cassation.

Venir nous dire après cela que nous méconnaissions les droits du justiciable alors que nous mettons un terme à une pratique qui détournait le texte de sa finalité me laisse pantois !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 435.

(L'amendement est adopté.)

Article 175.

M. le président. « Art. 175. — Les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise ne peuvent faire l'objet que d'un appel ouvert aux personnes mentionnées aux articles 176 et 177. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Après les mots : « que d'un appel ouvert », rédiger ainsi la fin de l'article 175 : « au procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, ainsi qu'au cessionnaire et au cocontractant mentionnés à l'article 88, dans les conditions prévues à l'article 177. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Par cet amendement, nous avons voulu regrouper en un seul article les dispositions déjà inscrites dans le texte aux articles 175 et 176.

En outre, les dispositions concernant le délai dans lequel la cour d'appel devra statuer et les recours contre cette décision seront reprises, je l'ai dit tout à l'heure, après l'article 178, sous réserve de modification. C'est donc une simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 175, modifié par l'amendement n° 149.

(L'article 175, ainsi modifié, est adopté.)

Article 176.

M. le président. « Art. 176. — L'appel contre les jugements mentionnés à l'article précédent est ouvert au procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale.

« Si la cour n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement, celui-ci acquiert force de chose jugée.

« L'arrêt de la cour d'appel n'est susceptible ni de tierce opposition ni de pourvoi en cassation. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 176. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de mes explications précédentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 176 est supprimé et l'amendement n° 372 de M. Serge Charles devient sans objet.

Article 177.

M. le président. « Art. 177. — Le cessionnaire peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui, en violation de l'article 62, lui impose des charges autres que les engagements souscrits.

« Le cocontractant mentionné à l'article 88 peut interjeter appel de la partie du jugement qui emporte cession du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 177.

(L'article 177 est adopté.)

Article 178.

M. le président. « Art. 178. — Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part soit du débiteur, soit du commissaire à l'exécution du plan, soit du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, soit du ministère public.

« Les jugements modifiant le plan de cession ne peuvent faire l'objet que d'un appel de la part soit du cessionnaire dans les limites prévues par l'article 177, soit du procureur de la République.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 176 sont applicables à l'appel formé par le procureur de la République. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 389, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 178, après les mots : « par l'article 177, », insérer les mots : « soit du commissaire à l'exécution du plan, ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le commissaire à l'exécution du plan a pour tâche de faire respecter celui-ci dans le souci de l'intérêt des créanciers qui sont les premiers concernés par une modification éventuelle du plan de cession. Il importe donc de leur garantir une voie de recours par la possibilité d'une intervention du commissaire à l'exécution du plan, même si celui-ci n'est pas leur mandataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission des lois, car il élargit le droit de faire appel des jugements modifiant le plan de cession, droit que le projet,

nous venons de le voir, a limité au procureur de la République et au cessionnaire. Cela n'est pas nécessaire. Je rappelle que, pour le cessionnaire, il y a appel si le plan lui impose des charges plus lourdes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 178. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons déjà évoquées aux articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 178, modifié par l'amendement n° 151.

(L'article 178, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 178.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après l'article 178, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un appel est interjeté en application des articles 174, 175, 177 ou 178, le jugement acquiert force de chose jugée si la cour n'a pas statué au fond dans les deux mois de l'appel. L'arrêt de la cour d'appel n'est susceptible ni de tierce opposition ni de pourvoi en cassation. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n° 436 corrigé et 437 corrigé.

Le sous-amendement n° 436 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 152, après les mots : « ou 178 », insérer les mots : « alinéa 2. »

Le sous-amendement n° 437 corrigé est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 152, substituer aux mots : « de l'appel », les mots : « suivant le prononcé du jugement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à élargir à tous les cas d'appel visés par les articles 174, 175, 177 et 178, qu'ils soient interjetés par le procureur de la République ou par d'autres personnes, pour que la règle imposant à la cour de statuer dans les deux mois soit respectée. A défaut d'avoir statué dans ce délai, le processus est le même que celui que nous avons examiné tout à l'heure, à savoir que la décision acquiert force de chose jugée.

En outre, l'arrêt de la cour d'appel ne sera susceptible ni de tierce opposition ni de pourvoi en cassation. C'est ce qui est bien précisé dans cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter les sous-amendements n° 436 corrigé et 437 corrigé.

M. le garde des sceaux. Je retire le sous-amendement n° 436 corrigé pour ne garder que le sous-amendement n° 437 corrigé qui propose de faire partir le délai non pas de l'appel mais du prononcé du jugement.

M. le président. Le sous-amendement n° 436 corrigé est retiré.
Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 437 corrigé ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 437 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152, modifié par le sous-amendement n° 437 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 438, ainsi rédigé :

« Après l'article 178, insérer l'article suivant :

« En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

« En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation ou sur le plan et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée acquiert force de chose jugée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous acceptons le dispositif proposé par la commission des lois et qui tend à réduire les incertitudes préjudiciables à tous découlant de l'exercice des voies de recours.

Malgré l'obligation faite aux cours d'appel d'avoir à statuer dans le délai de deux mois, force est de constater que la période d'observation enfermée dans les limites prévues à l'article 8 sera achevée.

Il est donc nécessaire de faire face à cette situation — et c'est l'objet de l'article additionnel — d'une part, en permettant à la cour d'appel d'ouvrir une nouvelle période d'observation lorsqu'elle n'est pas en mesure de tirer elle-même les conséquences de sa décision dans le délai qui lui est imparti et, d'autre part, en prolongeant la période d'observation pendant l'examen par la cour des appels exercés contre les jugements statuant sur la liquidation ou le plan.

Le Gouvernement confirmera, dans le décret d'application, le caractère exécutoire de plein droit de ces décisions, mais en permettant, bien entendu, au premier président de la cour d'appel de suspendre cette exécution provisoire, de façon à trouver l'équilibre nécessaire. La prolongation ne jouera évidemment qu'au cas où l'ordonnance du président sera intervenue dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La défense à exécution provisoire reste de droit commun. La commission a accepté cet amendement qui complète le dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la réserve des articles 179 à 185 du titre V jusqu'après l'article 209.

M. le président. La réserve est de droit.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes afin d'étudier les amendements qui vont être appelés.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre demande de réserve ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président. Le problème que je désirais étudier est réglé : nous pouvons donc poursuivre.

M. le président. C'est entendu !

La réserve des articles 179 à 185 est donc levée.

Article 179.

M. le président. Je donne lecture de l'article 179 :

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

« Art. 179. — Le jugement qui ouvre le règlement judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de règlement judiciaire. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 179.

(L'article 179, ainsi modifié, est adopté.)

Article 180.

M. le président. « Art. 180. — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 507, ainsi rédigé :

« Dans l'article 180, substituer aux mots : « personne morale ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », les mots : « personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 180 débute de la façon suivante : « Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif... ». Ces termes sont quelque peu sibyllins et, si nous les trouvons hors de ce contexte, nous ne saurions vraiment pas de quoi il s'agit. C'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° 507, nous précisons qu'il s'agit d'une « personne morale de droit privé non commerçante » — là est la différence avec les chapitres précédents — « ayant une activité économique. »

En effet, chacun sait que certaines associations de la loi de 1901 manient des fonds considérables : cette précision serait donc opportune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je vois très bien l'intérêt de cet amendement ; il harmonise le texte avec la loi du 1^{er} mars 1984. Lors de l'examen de ce texte, j'ai d'ailleurs précisé ce qu'il fallait entendre par « personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique. » Cette notion exclut par exemple les associations, les syndicats professionnels et les congrégations.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 507.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 180, modifié par l'amendement n° 507.

(L'article 180, ainsi modifié, est adopté.)

Article 181.

M. le président. « Art. 181. — Lorsque le règlement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non ou par certains d'entre eux. »

« L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui arrête le plan de l'entreprise ou prononce la liquidation.

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues aux articles 75 à 77. »

La parole est à M. Roger-Machart, inscrit sur l'article.

M. Jacques Roger-Machart. L'article 181 a pour objet de modifier l'article 99 de la loi de 1967, actuellement en vigueur, qui présume la mauvaise gestion des dirigeants sociaux et leur impute la responsabilité de l'action en comblement de passif. Cette conception de la responsabilité du chef d'entreprise nous paraît très discutable : aussi voudrais-je développer notre conception du rôle du chef d'entreprise.

L'entreprise est une collectivité de travail qui associe les salariés, certes, mais aussi les fournisseurs, les banquiers et, plus généralement, tous ceux qui participent à la vie de l'entreprise. Au sein de cette collectivité de travail, le chef d'entreprise exerce une responsabilité éminente, particulière, qu'il soit actionnaire majoritaire, simple salarié mandaté par les actionnaires ou responsable désigné par une coopérative ouvrière de production ou une association de la loi de 1901 ayant une activité économique. Dans tous les cas, il exerce une responsabilité particulière. Celle-ci ne doit pas pour autant le conduire, en cas de faillite de l'entreprise, à encourir toutes les responsabilités. En effet, face à la situation de crise dans laquelle nous nous trouvons, il est normal, et même souhaitable, qu'une entreprise prenne des risques : cela fait partie du « métier », de l'activité d'entreprise.

Dans ces conditions, l'apparition de difficultés peut être due à bien d'autres causes accidentelles ou conjoncturelles qu'à une faute de gestion du chef d'entreprise. Certes, la faute de gestion n'est pas exclue, mais il doit revenir au tribunal de la démontrer, comme il doit démontrer que cette faute de gestion a entraîné une diminution des actifs de l'entreprise. C'est là un souci d'équité à l'égard du chef d'entreprise et, de ce point de vue, l'article 181 est tout à fait souhaitable.

Mais il est aussi une raison d'efficacité économique à ce texte. Le Gouvernement et la majorité se soucient de développer l'esprit d'entreprise dans notre pays, de susciter la création et le développement d'entreprises. Il faut donc que le risque d'entreprendre ne soit pas exagéré. Lorsqu'un entrepreneur crée une activité, il prend, ce qui est normal, un risque sur le capital qu'il investit, mais il ne doit pas tout risquer. La limitation, par cette nouvelle rédaction de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, du risque que prend le chef d'entreprise, répond bien aux préoccupations du Gouvernement et de la majorité d'inciter au dynamisme économique : nous nous réjouissons donc de la rédaction proposée par l'article 181.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. L'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 dispose : « Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants. » Votre projet modifie ce texte en prévoyant que « le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider que les dettes... seront supportées par tous les dirigeants. »

De quoi s'agit-il en fait ? De cerner le problème de la responsabilité des dirigeants de société lorsque le préjudice subi par les créanciers du fait de la clôture pour insuffisance d'actif peut être directement relié à leur action au sein de l'entreprise en faillite. Il convient évidemment de distinguer ce qui peut être considéré comme le rôle actif ou passif des dirigeants mis en cause dans l'aggravation de la situation. Leur rôle n'est que passif si, quelle que soit la personnalité du dirigeant en place, la situation avait de toute façon évolué de la même manière. Il devient par contre actif dès lors que c'est par une faute volontaire, par un risque inconsidéré ou par une imprudence grave que le dirigeant a accru le passif de l'entreprise, et en conséquence son insolvabilité. On rejoint alors les principes de la responsabilité pour faute de droit civil. Le problème est de traduire dans un texte les nuances que l'on peut percevoir dans un discours exhaustif.

Une fois mise en cause la responsabilité, il s'agit de déterminer comment il faudra en limiter l'étendue. Le texte de 1967, en prévoyant que le juge pouvait mettre en cause la responsabilité des dirigeants, avait abouti dans la pratique à une véritable présomption de responsabilité dont il était bien difficile de s'exonérer. Une telle présomption de faute devenait injustifiable au niveau des principes et certains ne pouvaient y voir que l'expression des relents d'un esprit de vengeance particulièrement anachronique.

D'ailleurs, lorsque la jurisprudence a parfois admis en droit civil l'idée d'une présomption de faute, elle n'a pu le faire qu'en s'autorisant de l'existence dans les faits, pour les domaines dont

il s'agissait, de contrats d'assurance par lesquels la responsabilité était finalement assumée par la collectivité. Il fallait donc parler à cette évolution vers une responsabilité quasi-systématique et l'article 181 semble résulter d'une telle intention. Cependant, monsieur le garde des sceaux, sa rédaction nous paraît insuffisante car elle risque de donner rapidement lieu à une interprétation qui nous ramènerait en pratique à la situation antérieure.

Quand y aura-t-il faute de gestion ? Ne pourra-t-on interpréter rapidement ce texte en expliquant que si l'entreprise connaît des difficultés, c'est en réalité parce que ses dirigeants n'ont pas su la mener comme il était souhaitable et que c'est donc leur fait si, par leur insuffisance et leur inattention, le passif s'est alourdi au détriment des entreprises créancières ?

Je tiens à vous faire observer, monsieur le garde des sceaux, que même si l'existence d'une faute de gestion était prouvée à un moment donné de l'existence de l'entreprise, celle-ci pourrait très bien ne pas être liée à l'état actuel du passif et à l'aggravation de l'insuffisance d'actif. Quel entrepreneur n'a jamais commis d'erreur de jugement dans la direction de son entreprise ? Dès lors, il conviendrait de prévoir la nécessité d'établir un lien direct entre la faute et l'aggravation de l'insolvabilité. La responsabilité devrait alors être mesurée à l'une des conséquences directes de la faute ; elle ne saurait être totale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. A propos de cet article 181, dont nous avons longuement débattu en commission des lois, je tiens à souligner combien nous avons apprécié la disparition de la présomption de responsabilité découlant de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 à l'encontre des petits entrepreneurs.

Que le Gouvernement ait décidé de supprimer cette présomption est déjà un élément essentiel, même si le texte du projet pouvait être encore amélioré de façon à faire disparaître le lien de causalité dont vient de parler M. Serge Charles : mais il aura fallu attendre le Gouvernement actuel pour que les choses changent. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Pardonnez-moi, monsieur Charles, mais il faut bien le reconnaître !

M. Serge Charles. Jusqu'à présent tout allait bien ! Dommage que vous poursuiviez de cette manière !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le débat qui s'est déroulé ici a été franc et loyal.

Finalement les choses ne sont pas ce que vous avez l'habitude de dire. A ce sujet, permettez-moi de citer Jaurès dont j'ai parlé lors de la discussion générale. Ce qu'il écrivait sur le petit patronat est intéressant : « Dirige celui qui risque ce que les dirigés ne veulent pas risquer. Est respecté celui qui, volontairement, accomplit pour les autres les actes difficiles ou dangereux. Est un chef celui qui procure aux autres la sécurité en prenant pour soi les dangers. Le courage pour l'entrepreneur, c'est l'esprit de l'entreprise et le refus de recourir à l'Etat. »

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Jaurès disait encore :

« Dans la moyenne industrie, il y a beaucoup de patrons qui sont à eux-mêmes, au moins dans une large mesure, leur caissier, leur comptable, leur dessinateur, leur contremaître ; et ils ont, avec la fatigue du corps, le souci de l'esprit que les ouvriers n'ont que par intervalles. Ils vivent dans un monde de lutte où la solidarité est inconnue. Jusqu'ici, dans aucun pays, les patrons n'ont pu se concerter pour se mettre à l'abri, au moins dans une large mesure, contre les faillites qui peuvent détruire en un jour la fortune et le crédit d'un industriel. »

« Non, en vérité, le patronat, tel que la société actuelle le fait, n'est pas une condition enviable. Et ce n'est pas avec les sentiments de colère ou de convoitise que les hommes devraient se regarder les uns les autres, mais avec une sorte de pitié réciproque qui serait peut-être le prélude de la justice ! »

Quelle belle leçon pour vous, messieurs, qui nous accusez sans cesse d'idéologie !

M. Serge Charles. Vous devriez vous en inspirer plus souvent, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 390, 571 et 561, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 390, présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 181, substituer aux mots : « en cas de faute de gestion », les mots : « à la requête du syndic, ou commis d'office, à la condition et dans

la mesure où ces personnes ont commis des fautes de gestion qui ont causé ou aggravé l'insolvabilité du débiteur ».

L'amendement n^o 571, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 181, après les mots : « en cas de faute de gestion » insérer les mots : « ayant contribué à cette insuffisance d'actif ».

L'amendement n^o 561, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 181, après les mots : « en cas de faute de gestion », insérer les mots : « y ayant contribué. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n^o 390.

M. Serge Charles. Monsieur le président, dans le texte de cet amendement, il faut procéder à la rectification habituelle et remplacer le mot « syndic » par « représentant des créanciers ».

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Serge Charles. Il importe de poser le principe d'une adéquation de la responsabilité et du préjudice, c'est-à-dire du lien direct entre la faute précise, reprochée et l'apparition ou l'aggravation de l'insolvabilité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n^o 571.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous sommes dans l'un des temps forts du projet, où est très sensiblement modifiée la situation des entrepreneurs dans le cadre du droit des entreprises en difficulté.

Dans la discussion générale, j'ai rappelé qu'au moins sur trois points la condition des entrepreneurs serait désormais considérablement améliorée.

D'abord, l'entrepreneur demeure, la plupart du temps, à la tête de son entreprise, au lieu d'être traité en incapable, dès l'instant où il y a cessation de paiements.

Ensuite, mais cela vaut surtout pour l'entrepreneur à titre individuel, l'entrepreneur est mis à l'abri des poursuites lorsque la liquidation a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Enfin, la présomption de faute de l'article 99 est supprimée.

Inutile de reprendre les critiques nombreuses et constantes élevées contre cet article. D'une part, il violait un principe de droit en présumant coupable l'entrepreneur. D'autre part, il aboutissait à des résultats détestables. Les entrepreneurs reculaient le plus possible le dépôt de leur bilan en temps utile, de crainte de se trouver frappés par la sanction de l'article 99.

Restent les conditions de la mise en œuvre de ce texte libérateur.

D'abord, une observation : j'ai eu la curiosité de regarder de près les dispositions du projet de loi préparé par MM. Barre et Peyrefitte, et j'ai constaté, non sans quelque surprise, qu'en dépit des critiques depuis si longtemps émises et des injustices auxquelles on avait presque fini par se résoudre, leur projet ne comportait aucune modification : il continuait à s'accommoder parfaitement de la situation injuste faite aux entrepreneurs.

Il a fallu attendre le changement pour que M. Foyer, saisi par l'état de grâce, au mois de juillet 1961, propose, dans une proposition de loi, de supprimer la présomption de faute de l'article 99 — il allait même au-delà, car il réduisait aux seuls cas de faute lourde la possibilité de déclarer l'entrepreneur responsable. Vertigineuse conversion !... Pourquoi pas ? Il y a des moments d'éblouissement dans l'histoire !

L'article 181 supprime donc la présomption de culpabilité, voilà qui est clair.

Reste, et c'est l'objet de l'amendement soutenu par M. Serge Charles, le problème difficile du lien de causalité entre la faute et les pertes.

A cet égard, qu'il n'y ait aucune équivoque. Pour nous, il ne saurait être question qu'il existe une présomption de causalité entre la faute et les pertes subies par la société. En effet se perdrait alors le lien direct, qui doit exister selon le régime de droit commun — il faut qu'il y ait faute et réparation des conséquences de la faute.

Néanmoins, un problème subsiste, parce que les fautes de gestion successives s'enchevêtrent éventuellement au cours de la vie de l'entreprise et il est quasiment impossible, la plupart du temps, d'établir le rapport direct qui aurait pu exister, ou qui a pu exister, entre tel acte et telle conséquence.

Comment sortir équitablement de cette difficulté ? Après y avoir réfléchi, nous sommes allés au-delà de la formulation initiale pour la préciser, et nous sommes parvenus au texte de l'amendement n° 579 présenté par le Gouvernement. Lorsqu'il y a insuffisance d'actif, le tribunal peut — ce n'est pas une obligation, bien entendu — en cas de faute de gestion faire supporter la fraction du passif qu'il estimera convenable à l'auteur de la faute : nous ajoutons ici les mots : « ayant contribué à cette insuffisance d'actif ».

On ne peut pas faire mieux. Si l'on écrivait « ayant causé cette insuffisance d'actif », on se heurterait pratiquement à une impossibilité de preuve. « Ayant contribué » signifie qu'il s'agit d'un des éléments intervenus dans le cadre de la création du passif. Le lien de causalité se trouve rétabli.

Nous sommes en présence d'une situation juridique dans laquelle le tribunal fera supporter, en partie seulement, les dettes de la personne morale par les dirigeants de droit ou de fait. Ainsi on retrouve l'équilibre nécessaire entre la faute elle-même et l'insuffisance d'actif.

La situation me paraît aussi claire que possible.

Il faut une faute de gestion. A cet égard, on ne peut pas instituer des dérogations au profit des entrepreneurs. On passerait d'un régime d'exception à leur détriment à un régime d'exception cette fois à leur profit, ce qui serait inconcevable. Il n'y a aucune raison, et nous en revenons comme il convient au droit commun.

La faute de gestion, il n'y a pas lieu de la qualifier car elle existe dans la loi de 1966, et la jurisprudence l'a parfaitement éclaircie.

Une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif : à partir de cette disposition le tribunal peut décider de faire supporter la fraction du passif qu'il estimera convenable à l'auteur de la faute. Ainsi nous respectons les principes du droit, nous libérons les entrepreneurs de la présomption de culpabilité, nous réussissons à établir le lien de causalité convenable et nous donnons au tribunal toutes les possibilités utiles.

Telles sont les raisons pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement qui achève d'équilibrer ce progrès très sensible dans notre droit.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 561.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes certainement, en effet, dans l'un des temps forts de cette discussion, puisque notre rapporteur a cru bon de citer Jaurès, un texte d'ailleurs assez célèbre que nous connaissons et qui magnifie en quelque sorte le chef d'entreprise.

Vous avez eu parfaitement raison, monsieur le rapporteur, de citer cette méditation de Jaurès car le chef d'entreprise a une tâche très difficile à mener à bien et il est juste de lui rendre hommage au moins de temps à autre. Nous en sommes particulièrement heureux, après que le Président de la République, dans sa conférence de presse, a souligné combien la liberté d'entreprendre était nécessaire à ce pays et combien elle pourrait contribuer à son redressement économique. Nous nous réjouissons que vous aussi, à l'Assemblée nationale, vous apportiez votre témoignage dans le même sens.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est dans la bonne tradition socialiste !

M. Serge Charles. Mais ce n'est pas suffisant.

M. Gilbert Gantier. Pour ce qui est de l'amendement n° 571, je tiens d'abord à rendre hommage au Gouvernement. Je n'ai jamais refusé de le faire depuis le début de cette discussion. Chaque fois que les textes du Gouvernement apportaient une amélioration, j'en ai donné acte au Gouvernement, rendez-moi cette justice.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Gilbert Gantier. Je ne manquerai pas de le faire pour cet article 181 qui en effet supprime la présomption de faute qui, à tort, existait dans la loi de 1967. C'était là une vieille tradition française.

Si les anciens gouvernants d'avant juin 1981 n'avaient pas prévu cette modification dans leurs projets de révision des lois concernant la faillite, c'est peut-être qu'ils avaient le tort de gouverner en regardant un peu trop sur leur gauche...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tiens donc !

M. Gilbert Gantier. ... en se méfiant des réactions que leurs décisions auraient pu susciter de votre part.

Cela étant, pour sa part, le Gouvernement a rendu hommage à mon amendement, déposé tardivement, sous le n° 561, d'ailleurs avant le sien.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Gilbert Gantier. Mais l'article 100, alinéa 5, de notre règlement donne priorité aux amendements du Gouvernement. C'est pourquoi l'amendement n° 571 vient en discussion avant le mien. Ce sont exactement les deux mêmes à une petite nuance près.

Vous, monsieur le garde des sceaux, vous avez répété les mots « insuffisance d'actif » alors que je les ai remplacés par le pronom explétif « y » : « en cas de faute de gestion y ayant contribué ».

Dans votre amendement, vous écrivez : « lorsque le règlement judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif », et vous avez une répétition. Dans mon amendement, j'ai écrit : « en cas de faute de gestion y ayant contribué ».

Le choix est ouvert. C'est beaucoup plus une question de grammaire que de droit. Si vous préférez votre amendement, monsieur le garde des sceaux, le mien tombera, mais je serai très heureux que le vôtre soit adopté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur ces amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ils n'ont pas été examinés, mais ils vont parfaitement dans le sens que la commission souhaitait.

Nous préférons le texte du Gouvernement, non parce que c'est celui du Gouvernement mais parce qu'il apporte une précision — la contribution à l'insuffisance d'actif. Sur le plan du style, il nous paraît meilleur. Que M. Gantier nous pardonne ! L'expression « y ayant » est peut-être un peu lourde.

M. Gilbert Gantier. Je me rends à vos raisons, et je retire mon amendement !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Gantier, de cette contribution positive au débat. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 561 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 390, rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 571. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.